ACCÈS AUX ORIGINES :
PANORAMA DES ASPECTS LÉGAUX ET PRATIQUES

SSI/CIR Document de synthèse comparatif 2:
Orientation vers les solutions

International Social Service
Service Social International
Servicio Social Internacional
General Secretariat · Secrétariat Général · Secretariado General

Publié par :

Service Social International

32 Quai du Seujet

1201 Genève, Suisse

Tel: + 41 22 906 77 00; Fax: + 41 22 906 77 01

www.iss-ssi.org

© Service Social International 2019. Tous droits réservés.

Toutes reproductions, copies ou diffusions de cette publication sont interdites sans le consentement de la maison d'édition/éditeurs.

Graphisme et illustration : www.transformbrands.co.uk

ISBN : 978-2-940629-06-0

Jeannin, C. & Roulez, J. (2019). Accès Aux Origines : Panorama des aspects légaux et pratiques. Genève, Suisse. Service Social International.

Avec l'étroite collaboration de Christina Baglietto, Laurence Bordier, Mia Dambach, Lisa Robinson et Jeannette Wöllenstein.

Cette publication est une mise à jour de l'étude comparative réalisée par Cécile Jeannin en 2011.

Table des matières

Glossaire 05

Résumé 06

Introduction 09

I. Considérations d'ordre statistique, juridique et pratique 12

1. Considérations d'ordre statistique 12

2. Considérations d'ordre juridique 15

2.1 Reconnaissance et limites du droit d'accès aux origines 15

2.1.1 Accès aux origines dans le droit international et régional 15

2.1.2 Accès aux origines dans le droit national 16

2.1.3 Conditions de l'accès aux origines dans le droit national 17

2.2 Interaction du droit d'accès aux origines avec le droit de conserver l'anonymat 20

3. Considérations d'ordre pratique 22

3.1 Recueil des informations par les pays 23

3.2 Conservation des informations par les pays 24

3.3 Protection des données 26

3.4 Transmission des informations et rôle des parents adoptifs 26

II. Modalités de l'accès aux origines et accompagnement professionnel 30

1. Acteurs de cet accompagnement 30

1.1 Rôle des Autorités centrales 31

1.2 Rôle des organismes agréés d'adoption 32

1.3 Rôle des services sociaux 33

1.4 Compétences partagées 33

1.5 Rôle des professionnels indépendants et organisations privées 33

2. **Obligation et qualité de cet accompagnement** 35

3. **Importance du soutien par les pairs** 39

III. Comment répondre aux défis actuels ? 41

1. **Des défis récurrents** 41

1.1 Absence ou méconnaissance de la législation 41

1.2 Manque de communication entre les autorités compétentes et risques liés à la multiplication des intervenants 42

1.3 Obstacles liés à la coopération entre pays d'accueil et d'origine 42

1.4 Absence d'encadrement professionnel et de formation adéquate des professionnels 43

1.5 Limites socioculturelles 43

1.6 Manque d'ouverture et de soutien des familles adoptives 43

1.7 Perte ou éparpillement des données 44

1.8 Manque de connaissance du monde de l'adoption 44

1.9 Recours aux adoptions privées et indépendantes 44

1.10 Irrégularités découvertes au cours d'une recherche d'origines 45

2. **Défis de notre monde moderne** 46

2.1 Recours aux réseaux sociaux 46

2.2 Usage des bases de données ADN 49

2.3 Nouvelles méthodes de procréation médicalement assistée 49

Recommandations 52

Annexe : L'action du SSI dans le domaine de la recherche des origines 55

Ressources bibliographiques 59

Glossaire

AC	Autorité centrale
CDE	Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
Commission spéciale	Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale
Convention de La Haye de 1993	Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale
GBP1	La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention sur l'adoption internationale de 1993 : Guide de bonnes pratiques No1
GBP2	L'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption : Principes généraux et Guide de bonnes pratiques No2
HCCH	Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé
Lignes Directrices	Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants
OAA	Organisme agréé d'adoption
SSI	Service Social International
SSI/CIR	Service Social International/Centre International de Référence pour les droits de l'enfant privé de famille

Résumé

L'histoire des familles adoptives qui se sont construites par le biais de l'adoption internationale est celle d'une rencontre interculturelle. Rencontre de l'autre dans toute son individualité et son identité sociale et culturelle. La question identitaire est dès lors centrale dans le processus d'adoption. La recherche des origines s'inscrit dans une quête identitaire présente chez tout individu, et souvent plus marquée chez les personnes adoptées. Dans un souci de soutien aux professionnels qui accompagnent les adoptés et leurs familles dans cette étape de vie, et aux différentes autorités habilitées à prendre des décisions dans ce domaine, le SSI/CIR a souhaité mettre à jour son enquête de 2011 afin d'observer les évolutions tant juridiques que pratiques dans ce domaine. Dans cette synthèse détaillée, il propose une présentation et une analyse des résultats obtenus. De plus, ce bref résumé est destiné à mettre en valeur de façon succincte les principales tendances dégagées.

D'un point de vue juridique, le SSI/CIR s'est penché sur le contenu des instruments internationaux, régionaux et nationaux concernant le droit des personnes adoptées d'accéder à leurs origines (*voir point I.2*). Il constate qu'au niveau international, la tendance va vers une consécration de ce droit (voir arts. 7.1 et 8 de la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant* ; arts. 9 et 30 de la *Convention de La Haye de 1993* et para. 42 des *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants des Nations-Unies)*, bien que certains textes, à savoir la *Convention de la Haye de 1993*, restent plus nuancés et s'en remettent aux législations nationales. Au niveau de ces dernières, le SSI/CIR fait aussi état d'une nette évolution vers un assouplissement de la confidentialité des données relatives aux origines de l'enfant, autrefois majoritaire et absolue. Ainsi, il est encourageant de noter que de plus en plus de pays, tant d'origine que d'accueil, reconnaissent aux personnes adoptées le

droit d'accès à leurs origines et réglementent ce dernier. Les conditions dont ce même droit est assorti varient, parfois grandement, d'un pays à l'autre, voire à l'intérieur même d'un pays. Elles ont généralement attrait à l'âge de la personne adoptée et au consentement des parents adoptifs et/ou biologiques, voire d'autorités judiciaires.

D'un point de vue pratique, la mise en œuvre d'un tel droit renvoie les pays à leurs propres responsabilités. À savoir, en premier lieu, l'adoption de mesures permettant la centralisation et la conservation pour une durée suffisamment longue – de préférence illimitée – des données les plus détaillées possibles relatives aux origines de l'enfant adopté, y compris l'identité de ses parents de naissance (*voir point I.3.2*). En second lieu, la mise à disposition de l'ensemble des acteurs concernés d'un accompagnement professionnel de qualité, capable de répondre à la diversité des besoins de chacun. Le SSI/CIR s'est ainsi intéressé aux acteurs responsables d'un tel accompagnement (*voir point II.1*) et à la forme que peut prendre ce dernier (*voir point II.2*). Il ressort de ces considérations que, de la préparation des personnes adoptées à l'initiation d'une recherche d'origines et ses possibles conséquences (découverte d'éléments frauduleux, absence ou destruction du dossier, refus de contact du parent biologique, etc), aux voyages organisés dans leur pays d'origine, en passant par l'éventuelle rencontre avec la famille biologique, le soutien de professionnels compétents s'avère indispensable et devrait faire l'objet d'une attention spéciale de la part des services de suivi post adoption, pour autant que ces derniers existent. Comme le montrent les résultats de l'enquête, ce soutien intervient à plusieurs niveaux : sensibilisation générale sur le contenu, recherche des origines en tant que telle, soutien psychologique individuel, recours à la médiation familiale lorsqu'une rencontre avec les parents biologiques est souhaitée, etc.

Par ailleurs, la préparation et l'accompagnement des parents biologiques méritent aussi de faire l'objet d'une attention particulière. Ils ont eux-aussi besoin d'un soutien professionnel, tel que proposé par certains membres du SSI, lorsqu'ils sont contactés par la personne adoptée, ou encore lorsqu'eux-mêmes souhaitent obtenir des informations sur leur enfant adopté, voire prendre contact avec lui.

Enfin, l'accompagnement dont les parents adoptifs bénéficient au moment de leur préparation à l'adoption et lors du suivi post-adoption va également jouer un rôle crucial dans le bon déroulement d'une recherche des origines (*voir point I.3.4*). Certains d'entre eux interprètent en effet cette démarche comme un désaveu de la relation adoptive, un échec de l'amour mutuel et sentent leur parentalité remise en cause. Dès lors, les aider à dépasser de telles pensées, à considérer les parents biologiques de leur enfant comme faisant partie de leur vie dès le début de l'adoption, apparait indispensable pour leur permettre de vivre la quête des origines de leur enfant de façon constructive et le soutenir dans ses démarches.

Pour conclure son enquête, le SSI/CIR a choisi d'identifier, sur la base des informations reçues par les pays, les défis actuels auxquels sont confrontées les personnes entreprenant une recherche des origines et de proposer diverses pistes de réflexion et orientations pratiques visant à y faire face (*voir point III*). Parmi eux, peuvent être notamment cités l'absence mais également la divergence de législation et de réglementation dans certains pays. À cette fin, le SSI/CIR évoque diverses pistes pour développer les connaissances relatives aux conditions d'exercice de ce droit dans les différents pays. Un autre défi, non moins important, est posé par les adoptions entachées d'irrégularités, découvertes à l'occasion de la recherche d'origines. Face à ces situations extrêmement délicates où les implications psychologiques sur les personnes

sont très fortes (colère des personnes adoptées ; élaboration d'un double deuil chez les parents biologiques ; responsabilité et culpabilité des parents adoptifs), le recours à la médiation familiale peut constituer une réponse adéquate[1] (*voir point III.1*) tout comme la mise en place de groupes de soutien (*voir point II.3*) et d'un suivi psychologique adapté (*voir point II.2*).

D'autres défis apparaissent, à l'heure où prolifèrent les nouvelles technologies, et notamment l'expansion des réseaux sociaux tels que Facebook, WhatsApp, YouTube, etc qui marquent la fin de l'ère du secret de l'adoption (*voir point III.2*). Dans ce contexte, le SSI/CIR a jugé important de souligner les risques soulevés par les rencontres personnes adoptées/parents ou autres membres de la famille biologique via les réseaux sociaux, en l'absence totale d'encadrement professionnel, de préparation préalable ou encore de protection de l'intimité et de la confidentialité des données personnelles. De telles pratiques peuvent notamment mettre en danger la sécurité et l'intégrité physique de la mère biologique par exemple, en raison par exemple de particularités religieuses, culturelles ou circonstancielles. Le SSI/CIR fait état des dispositifs mis en place par certains pays pour sensibiliser la population à de tels dangers et les prévenir. Enfin, cette circulaire ouvre la porte sur l'importance des origines également pour les personnes conçues par donneurs ou encore par recours à la gestation pour autrui. Ces dernières ont aussi le droit d'avoir accès aux informations sur leurs origines, lorsqu'elles en ressentent le besoin.

1 Voir Bulletin Mensuel du SSI/CIR de Décembre 2011 n°12/2011.

Introduction

L'accès d'une personne adoptée à ses origines est une démarche qui, selon chaque cas, est entreprise à des moments différents de la vie et pour des raisons diverses, plus ou moins connues et conscientes. Comme le souligne Johanne Lemieux, travailleuse sociale québécoise spécialisée en adoption internationale, « le questionnement et la compréhension des origines varient selon l'âge émotif et mental de l'enfant, puis de l'adulte. Cette recherche n'a pas la même importance et le même sens pour tous »[2]. Ainsi pour certaines personnes adoptées elle va ne jamais intervenir, pour d'autres ce besoin de savoir va recouvrir une signification profonde. Il pourra par exemple surgir à l'adolescence, à l'occasion de la naissance du premier enfant de la personne adoptée ou du décès des parents adoptifs, etc.

Sur le plan psychologique, cette quête relève d'une nécessité personnelle qui peut être liée à la construction identitaire de la personne ou encore à la volonté de lever le voile sur une partie de son histoire, longtemps restée dans l'ombre. Par identité, il faut entendre le « je », à savoir la conception qu'une personne a d'elle-même. La recherche des origines peut ainsi être interprétée comme une étape de la construction de qui nous sommes. Pour cette même raison, il convient de rappeler qu'elle n'est pas un processus particulier à l'adoption mais propre à tout un chacun. Du côté du parent adoptif, ce besoin est toutefois souvent interprété comme un désaveu de la relation adoptive, comme un échec de l'amour mutuel. « Les parents pensent à tort qu'ils n'ont pas assez aimé leur enfant, qu'ils n'ont pas assez réparé le passé, qu'ils vont perdre quelque chose de spécial avec lui s'ils le laissent ou l'encouragent à retourner

2 Extrait du Guide pratique Lemieux, J. (2006). *L'adoption Internationale : Démystifier le rêve pour mieux vivre la réalité*. Le Monde est ailleurs.

dans son pays d'origine. Certains parents veulent aussi éviter à l'enfant de souffrir, d'être déçu s'il ne trouve pas les réponses ou l'objet de ses désirs », comme le souligne Johanne Lemieux. Dès lors, sensibiliser et préparer ces derniers à cette étape apparaît indispensable pour prévenir de telles difficultés et éviter des conflits susceptibles de conduire à des ruptures.

Sur le plan légal, conscient de l'importance de cette question identitaire pour le bon développement et l'épanouissement de l'individu, la législation internationale reconnait l'importance de l'accès aux origines à travers plusieurs instruments internationaux, notamment la Convention internationale relative aux droits de l'enfant – dont les recommandations du Comité des droits de l'enfant aux États membres viennent renforcer la bonne application[3], la *Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* ainsi que *Les Lignes Directrices des Nations Unies* relatives à la protection de remplacement pour les enfants.

Certains textes juridiques régionaux se penchent également sur la question des origines comme la *Convention du Conseil de l'Europe en matière d'adoption des enfants révisée en 2008,* la *Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant* ou encore la *Convention Interaméricaine sur les conflits de lois en matière d'adoption de 1994*.

Au niveau des lois nationales, la consécration de ce droit a connu d'importants développements, dus notamment au changement de regard, tant individuel que social, sur l'adoption. Au niveau individuel, une plus grande qualité de la préparation et l'accompagnement octroyés aux candidats adoptants a permis une prise de conscience de la nécessité d'accorder une place au vécu pré-adoptif de l'enfant et à ses origines. Autrefois gommés dans la majorité des cas, le plus souvent par peur ou ignorance, aujourd'hui la tendance va vers une intégration des origines et du passé de l'enfant dans l'histoire de la famille adoptive. Au niveau social, des évolutions notoires ont pu être observées, l'adoption étant progressivement devenue un mode de filiation plus largement accepté et reconnu. Les tabous qui existaient autrefois autour de l'adoption et conduisaient les familles à la maintenir secrète, se sont peu à peu estompés, même si dans certains pays ils restent encore bien ancrés (Jamaïque et Zimbabwe selon les informations de 2011). Face à cette évolution le législateur a aménagé des mécanismes permettant de lever certaines barrières. Ainsi la confidentialité, qui était autrefois la règle majoritaire et absolue, s'assouplit de plus en plus.

En parallèle, l'adoption internationale est elle aussi en pleine mouvance et ses réalités actuelles sont bien différentes d'il y a une vingtaine d'années. Le profil des enfants adoptés internationalement a considérablement évolué : il s'agit principalement d'enfants plus âgés, ayant parfois connu et vécu avec leurs parents biologiques, d'enfants porteurs d'un handicap ou autres maladies ou de fratries. En ce qui concerne les enfants plus âgés, ces derniers ont déjà une certaine connaissance de leurs origines avec lesquelles la famille adoptive va devoir composer. Le travail qui sera réalisé avec eux en pré et post-adoption sera alors de toute autre nature[4].

Dans ce contexte, les États réfléchissent à la mise en place de nouveaux services visant à accompagner au mieux l'ensemble des acteurs impliqués dans cette quête des origines, à savoir : en premier lieu la personne adoptée elle-même, puis sa famille biologique et sa famille adoptive. En effet, une recherche

3 Voir pages 116 et suivantes du *Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child*, UNICEF, révisé en 2002.

4 Voir L. Marcella Estrada Jaramillo (2017). *Renforcer la préparation de l'enfant et l'adapter à ses besoins spécifiques* dans Jeannin, C. (2017). *Vers une plus grande compétence : Apprendre des échecs de l'adoption internationale.* Service Social International. Genève, Suisse.

d'origines n'est pas sans risques et requiert un soutien professionnel adapté tout au long de la procédure, que ce soit avant, pendant mais également après la recherche.

Cette synthèse aborde l'ensemble de ces questions sur la base des données recueillies par le biais d'une enquête menée en 2011 et mise à jour en 2018 par le SSI/CIR au sein de son réseau d'Autorités centrales d'adoption des pays d'origine et d'accueil, d'organismes agréés d'adoption, de services de protection de l'enfance, d'organisations internationales dont principalement le Service Social International, de Centres de recherche et de professionnels indépendants. Au total, cette circulaire fait la synthèse des réponses de quasiment 30 pays, dont huit pays d'origine (Afrique du Sud, Biélorussie, Brésil, Burkina Faso, Croatie, Mexique, République Dominicaine et Roumanie) et 18 pays d'accueil (Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, France, Hong Kong, Italie, Irlande, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Suède et Suisse). Afin d'être le plus complet possible, le SSI/CIR a également utilisé des sources d'information secondaires comme notamment les profils d'États disponibles sur le site du Bureau Permanent de La Haye et les récentes publications du SSI/CIR afin d'affiner et de compléter les données reçues. Ces informations ont également été utilisées pour mettre à jour, dans la mesure du possible, les informations des pays ayant participé à l'enquête en 2011 mais pas en 2018.

I. Considérations d'ordre statistique, juridique et pratique

1. Considérations d'ordre statistique

De manière globale, une certaine tendance à intégrer les données sur les cas de recherches des origines dans les rapports annuels des autorités compétentes peut être observée.

Si dans certains pays comme le Portugal, la recherche des origines est encore peu répandue, dans d'autres elle est largement développée. Par exemple, en Nouvelle Zélande, l'Autorité centrale a observé que la majorité des personnes adoptées désiraient retrouver leurs origines.

Quelques statistiques de l'intervention du SSI dans la recherche des origines en 2017[5] :

- Afrique : Algérie (3 cas)
- Amérique : États-Unis (35 cas)
- Asie, Moyen-Orient, Océanie : Australie (371 cas) ; Japon (50 cas) ; Liban (16 cas) ; Nouvelle-Zélande (7 cas) ; Thaïlande (14 cas)
- Europe : Allemagne (44 cas) ; Espagne (14 cas) ; Grèce (7 cas) ; Pays-Bas (70 cas) ; Ukraine (7 cas)

5 Chiffres reçus dans le cadre d'une enquête interne au réseau SSI à laquelle ont répondu 65 membres.

En *Australie*, 2 627 demandes d'information ont été faites durant l'année financière 2017-2018[6], dont 86% visaient l'accès à des informations identificatrices. 71% de ces demandes ont été faites par des adoptés, tandis que 8% ont été intentées par des parents biologiques. Cette tendance s'inverse lorsqu'il s'agit de l'accès à des informations non-identificatrices : 48% des demandeurs sont des proches biologiques et 30% sont des adoptés. La plupart des adoptés qui demandent à avoir accès à des informations sont âgés de 35 ans ou plus (91%). Enfin, au 30 juin 2018, il y avait 8 609 vetos en place en Australie dont plus de la moitié initiés par les adoptés eux-mêmes (*voir point 1.2.1.3*). De manière plus précise, sur le territoire australien de Victoria, depuis la loi d'adoption de 1984, plus de 34 000 demandes d'accès aux informations relatives à l'adoption ont été enregistrées. À l'heure actuelle, elles s'élèvent à 500 par année.

En Australie du Sud, les enfants adoptés à l'international sont à l'origine de la majorité des demandes, rares étant les cas où les parents biologiques entreprennent les démarches. Durant l'année financière 2016-2017, en Australie du Sud, 275 personnes ont fait une demande et ont reçu de l'information à propos de leur adoption. Parmi eux, le nombre d'adoptés à l'international n'est pas connu, tout comme le nombre de vétos liés à une adoption internationale parmi les 375 vetos toujours en place.

En Biélorussie, l'Autorité centrale reçoit environ cinq à sept requêtes par an liées à une adoption internationale. Ce sont en majorité des recherches détaillées à propos des parents ou des proches biologiques pour des adoptions réalisées fin des années 1990, début des années 2000. Pour les adoptions après 2004, les enfants adoptés ont toutes les informations disponibles sur leur famille biologique et les familles adoptives recourent à des adoptions dites ouvertes.

En Irlande, la plupart des demandes de recherche d'origines sont liées aux adoptions nationales.

Aux Philippines, le nombre de demandes pour des informations sur les circonstances de l'adoption augmentent de manière significative. En 2016, 13 requêtes avaient été faites, 27 en 2017 et 29 au 30 août 2018[7]. Concernant les demandes de recherches d'un proche biologique, elles s'élevaient à 20 en 2016, 38 en 2017 et 27 au 30 août 2018[8]. En 2017, 17 réunions ont pu être faites, contre 0 en 2016 et 6 en 2015[9]. De manière générale, les visites d'adoptés aux Philippines sont les démarches les plus fréquentes (23 en 2016, 42 en 2017 et 31 au 30 août 2018[10])[11].

Au Québec[12], 50 personnes ont fait une demande de sommaires d'antécédents et de retrouvailles internationales en 2017. Parmi ces demandes, 44 ont été faites par une personne adoptée, cinq par un parent adoptif et une par un parent biologique. Il est important de mentionner que ce chiffre est en constante

6 Voir le rapport Adoptions Australia 2017-2018.

7 Ces données ont été obtenues lors d'une Réunion informelle des autorités centrales européennes à Brno (République Tchèque) en octobre 2018.

8 Voir les statistiques disponibles sur le site de l'Autorité centrale.

9 Voir les statistiques disponibles sur le site de l'Autorité centrale.

10 Ces données ont été obtenues lors d'une Réunion informelle des autorités centrales européennes à Brno (République Tchèque) en octobre 2018.

11 Voir les statistiques disponibles sur le site de l'Autorité centrale.

12 Voir le rapport L'adoption internationale au Québec – Statistiques 2017, pp. 17-18.

augmentation. En effet, 21 demandes avaient été enregistrées en 2015 et seulement neuf en 2014. Par ailleurs, les demandes proviennent majoritairement de personnes adoptées âgées entre 18 et 29 ans.

En République Tchèque, 16 demandes ont été faites en 2017-2018. Huit d'entre elles provenaient de personnes adoptées, tandis que six et deux émanaient respectivement des frères et sœurs biologiques et des parents biologiques[13].

Le SSI/CIR tient à encourager les pays à fournir des statistiques détaillées dans le domaine de la recherche des origines mais également à allouer des ressources adéquates aux autorités compétentes. En effet, de telles données permettent de se rendre compte de l'ampleur croissante de ce phénomène, d'identifier certaines tendances comme l'augmentation de recherches suite à la découverte d'adoptions illégales et enfin de mieux cerner les besoins des professionnels en termes d'outils et de connaissances.

13 Ces données ont été obtenues lors d'une Réunion informelle des autorités centrales européennes à Brno (République Tchèque) en octobre 2018.

2. Considérations d'ordre juridique

2.1 Reconnaissance et limites du droit d'accès aux origines

Une des premières étapes lors d'une recherche des origines va consister à consulter les lois respectives des pays concernés par la recherche. À noter que les lois des pays à ce sujet divergent, comme le montre cette synthèse, et que divers conflits de lois peuvent apparaître, dont la résolution dépendra des mécanismes développés par les États et leur droit international privé.

2.1.1 Accès aux origines dans le droit international et régional

Comme évoqué précédemment, la législation internationale reconnait l'accès aux origines à travers plusieurs instruments, notamment l'article 7.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui garantit à l'enfant, « dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux », et l'article 8 qui consacre le droit de l'enfant de préserver son identité.[14] En outre, les recommandations du Comité des droits de l'enfant aux États membres viennent renforcer la bonne application de ces droits en faveur des enfants adoptés[15].

14 Concernant cet article 8, il est intéressant de noter que sa rédaction fut proposée par la société civile argentine en réponse aux enlèvements et adoptions illégales d'enfants d'opposants politiques durant le régime dictatorial. Pour plus d'information à ce sujet voir Baglietto, C., Cantwell, N. & Dambach, M. (Eds.). 2016. *Faire face aux adoptions illégales : un manuel professionel.* Genève, Suisse : Service Social International, pages 35, 134 et suivantes.

15 Voir pages 116 et suivantes du *Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child*, UNICEF, révisé en 2002.

> Il est recommandé aux États d'accueil et à ceux d'origine de fournir différentes formes d'assistance et de conseils aux différents stades du développement de l'enfant jusqu'à l'âge adulte, y compris en vue de préparer à la recherche des origines et aux rencontres des adoptés avec des membres de leur famille biologique.
>
> **Para. 29 des Conclusions et recommandations de la Commission Spéciale de 2010 *https://assets.hcch.net/upload/wop/adop2010_rpt_fr.pdf***

En 2017, la Rapporteuse Spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants a également consacré son *rapport annuel sur les adoptions illégales*. Dans ses recommandations, elle invite les États à « garantir le droit à l'information sur les origines et l'accès à l'information sur les droits des victimes d'adoptions illégales ». Elle recommande également aux États d'« établir des mécanismes pour répondre aux préoccupations des adoptés, des parents adoptifs et des parents biologiques concernant les circonstances de l'adoption et faciliter la recherche des origines (…) en fournissant un soutien psychosocial adéquat au besoin ».

De son côté la *Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* est plus nuancée. Bien qu'elle reconnaisse dans ses articles 9 et 30 la responsabilité des États contractants quant à la conservation des informations sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de ses parents biologiques, et à « l'accès de l'enfant ou son représentant à ces informations avec les conseils appropriés », elle s'en remet toutefois aux conditions prévues par les lois de chaque pays. *Les Lignes Directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants* quant à elles énoncent, au para. 42, que « Les États devraient veiller à ce que, lorsque des parents confient ou abandonnent leur enfant, le respect de la confidentialité et la sécurité de l'enfant soient assurés, et respecter le droit de l'enfant d'être informé sur ses origines, lorsque cela est approprié et possible en vertu de leur législation nationale ».

Certains textes juridiques régionaux se penchent également sur la question des origines. C'est le cas de la *Convention du Conseil de l'Europe en matière d'adoption des enfants révisée en 2008*, qui prévoit expressément qu'un enfant adopté doit avoir accès aux informations détenues par les autorités compétentes sur ses origines (art. 22 (3)). Par ailleurs, Mme Petra de Sutter, membre de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, a récemment reçu un mandat de recherche intitulé « *Don anonyme de gamètes : balancer les droits des parents, des donneurs et des descendants* », preuve de l'importance croissante de la question dans des sphères différentes mais liées. Du côté du continent américain, la *Convention Interaméricaine sur les conflits de lois en matière d'adoption de 1994* est beaucoup plus restrictive et opte pour le secret de l'adoption avec un accès très restreint à des informations non-identificatrices dans son article 7[16]. Enfin, la *Charte Africaine des Droits et du Bien-Etre de l'Enfant* souligne, que les origines ethniques, linguistiques et religieuses de l'enfant ne doivent pas être perdues lors d'un placement en adoption (art.25 (3)).

2.1.2 Accès aux origines dans le droit national

Quand accéder à ses origines n'est pas un droit reconnu

Certains pays ne reconnaissent pas encore le droit d'accéder à ses origines dans leur législation : soit ils le refusent (Jamaïque et Zimbabwe), soit ils ne le prévoient pas.

16 Convention Interaméricaine sur les conflits de lois en matière d'adoption des enfants, article 7.

Quand accéder à ses origines est un droit

Il est encourageant de noter que de plus en plus de *pays d'origine* reconnaissent le droit d'accès aux origines (Afrique du sud[17], Biélorussie, Brésil[18], Burkina Faso[19], Croatie[20], Équateur, Kosovo, Lettonie, Mexique[21], Ouganda, Panama, Philippines, République Dominicaine, République de Corée[22], Roumanie[23], Serbie, etc).

Parmi les *pays d'accueil*, l'Allemagne, tous les états d'Australie depuis l'année financière 2017-2018[24], la Belgique, l'Espagne, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Québec[25], la Suède et la *Suisse* reconnaissent explicitement dans leur loi le droit aux personnes adoptées d'accéder à leurs origines et assortissent ce droit de certaines conditions. Le Portugal quant à lui ne dispose pas de loi incluant une référence spécifique à ce droit, toutefois sa reconnaissance découle de l'article 26 de la Constitution portugaise qui consacre le droit universel à l'identité personnelle. À Hong Kong, absent de la loi, ce droit est prévu en pratique dans le Code de conduite des organismes agréés d'adoption. Il en va de même en Andorre où seule une démarche administrative mise en place par le service andorran d'adoption permet aux enfants adoptés d'accéder à toute l'information disponible sur leur adoption. Dans les États fédéraux tels que l'Australie ou le Canada, la situation diverge d'un territoire ou d'une province à l'autre en fonction de la mise en place ou non d'un droit de véto opposable à la personne adoptée (*voir point I.2.1.3*).

2.1.3 Conditions d'accès aux origines dans le droit national

Par ailleurs, l'exercice de ce droit est toujours soumis à des conditions liées généralement à l'âge de la personne adoptée ou au consentement des parents adoptifs, des parents biologiques ou autres.

Atteindre l'âge légal

Dans un nombre élevé de pays, les personnes adoptées doivent atteindre la majorité pour pouvoir bénéficier de ce droit (Afrique du sud, Andorre, Communauté française de Belgique pour les informations identificatrices[26], Brésil, Burkina Faso[27], Croatie[28], Espagne, Grèce[29], Malte[30], Norvège[31], Ouganda, Portugal, République Dominicaine, République de Corée, Roumanie[32], Suisse pour les informations identificatrices[33], ainsi que plusieurs territoires australiens, provinces canadiennes et États mexicains). Cette limite d'âge peut toutefois être plus élevée, comme dans les provinces

17 Section 248 du Children's Act de 2005.

18 Voir article 48 de la Loi N° 12.010 de 2009.

19 Voir Articles 50-55 de l'arrêté de 2013 portant manuel de procédures d'adoptions nationale et internationale d'enfants au Burkina Faso.

20 Voir Arts. 124 et 142 de la Loi sur la famille de 2014.

21 Voir article 410C du Code civil fédéral.

22 Voir article 36 de la Loi spéciale sur l'adoption de 2012.

23 Voir article 75 de la Loi n° 273/2004 sur les procédures d'adoption .

24 Voir le rapport Adoptions Australia 2017-18.

25 Voir article 538 du Code civil du Québec.

26 Voir le profil d'Etat disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye.

27 Voir le profil d'État disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye et article 51 de l'arrêté de 2013 portant manuel de procédures d'adoptions nationale et internationale d'enfants au Burkina Faso.

28 Voir le profil d'Etat disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye.

29 Voir le profil d'Etat disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye.

30 Voir le profil d'État disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye.

31 Voir le profil d'Etat disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye.

32 Voir articles 76-77 de la Loi n° 273/2004 sur les procédures d'adoption http://www.copii.ro/anpdca-content/uploads/2017/05/lg-273-din-2004-republicata-3-word_en.pdf.

33 Informations sur les parents biologiques, sur leurs descendants directs ainsi que sur l'enfant adopté ; Code Civil.

canadiennes de Colombie-Britannique[34] et Terre-Neuve[35] où elle est fixée à 19 ans, 20 ans en Nouvelle-Zélande[36] et 25 ans en Italie[37]. À l'inverse, il arrive également qu'elle soit plus basse, notamment en Allemagne où elle est fixée à 16 ans[38], 15 ans en Serbie[39], 14 ans en Tanzanie ainsi qu'au Québec[40].

Plus précisément, en Communauté flamande de Belgique, l'enfant de 12 ans peut avoir accès aux informations concernant ses origines. Si un enfant adopté de moins de 12 ans demande à pouvoir consulter son dossier, l'Autorité centrale examinera la demande au regard de la maturité de l'enfant. En Communauté française de Belgique, l'enfant adopté de minimum 12 ans aura accès aux informations non-identificatrices. S'il est âgé de moins de 12 ans, la présence de ses parents ou de son représentant légal est nécessaire. Dans tous les cas, un accompagnement professionnel est obligatoire. La majorité devra également être atteinte pour que la personne adoptée soit informée que ses proches biologiques cherchent à la contacter. Si elle ne souhaite pas de contact, les coordonnées du demandeur seront conservées dans le dossier d'adoption[41].

Au Brésil, un accès aux informations sur la procédure d'adoption peut aussi être accordé aux adoptés n'ayant pas encore 18 ans, à leur demande, pour autant qu'une assistance juridique et un accompagnement psychologique soient assurés[42].

En Croatie, la loi prévoit qu'une personne mineure peut être autorisée par le Centre de Bien-être social à accéder au registre des naissances si ce même centre a estimé que cela était dans son intérêt[43].

Dans les cas où l'adopté encore mineur demande à avoir accès à ses origines, il se peut que seul son tuteur légal ou parent puisse avoir accès au dossier. Cela est notamment le cas en Allemagne, ou en dessous de 16 ans, seul le représentant légal de l'enfant aura accès aux informations[44].

Au Burkina-Faso, l'adoptant peut demander à ce que les origines de l'enfant adopté soient recherchées 15 ans après l'adoption[45].

Ainsi, la plupart du temps, si la personne est encore mineure, le consentement de ses parents adoptifs est requis (en Biélorussie et en Roumanie[46] par exemple), et parfois même celui de ses parents biologiques (Territoires australiens de Tasmanie et Victoria).

Rares sont les pays ne fixant aucune condition d'âge. À notre connaissance, cela est le cas en au Cambodge[47], aux Pays-Bas et en Suède où tout dépend de l'âge et la maturité de l'enfant, ouvrant la voie à une interprétation au cas par cas. Aux Pays-Bas cependant, si la loi n'énonce aucune limite d'âge, en pratique, un enfant adopté de moins de 12 ans devra être accompagné de ses parents pour avoir accès à son dossier ou entamer une recherche. Ce même principe s'applique également jusqu'à l'âge de 16 ans mais certaines exceptions

34 Voir l'Adoption Act.
35 Voir Access to Adoption Information/Post Adoption Services.
36 Voir le profil d'État disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye.
37 Voir le profil d'Etat disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye.
38 Voir le profil d'Etat disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye.
39 Voir le profil d'Etat disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye.
40 Voir le Site du Secrétariat à l'adoption internationale.
41 Voir page 5 de l'Avis n°17 du 28 février 2018.
42 Voir l'état de situation du SSI/CIR sur le Brésil de 2016 et l'article 48 de la Loi n° 12.010 de 2009.
43 Voir le profil d'Etat disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye.
44 Voir le profil d'Etat disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye.
45 Article 51 de l'arrêté de 2013 portant manuel de procédures d'adoptions nationale et internationale d'enfants au Burkina Faso.
46 Voir le profil d'Etat disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye.
47 Voir le profil d'Etat disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye.

sont permises. Enfin, dès 16 ans, la personne adoptée peut entamer des démarches seule.

Le SSI/CIR considère que cette dernière option offre une flexibilité bénéfique pour la pleine jouissance par l'enfant de son droit d'accéder à ses origines. Il estime toutefois important que des critères précis permettant d'évaluer la maturité de l'enfant soient mis en place afin d'assurer la cohérence des décisions prises par les professionnels. Au-delà de ces questions, un des aspects fondamentaux de ce droit est le nécessaire accompagnement professionnel dont il est entouré (*voir point II*).

Obtenir l'autorisation d'une autorité

Le droit d'accès aux origines peut également être soumis à l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire (État de Oaxaca au Mexique, Portugal, Roumanie pour les informations identificatrices[48] incluant notamment l'identité et coordonnées des membres biologiques). En Italie ou encore au Portugal une requête doit être déposée à cette fin au Tribunal par celui qui prouve un intérêt légitime.

Obtenir l'autorisation d'une des parties du triangle de l'adoption

L'accès aux origines peut aussi être soumis à l'accord d'une ou plusieurs des parties concernées :

- la personne adoptée elle-même (Territoire de Victoria en Australie, Roumanie pour les informations identificatrices[49], Suisse[50])
- les parents biologiques (Équateur, République de Corée)
- la personne adoptée et les parents biologiques (Province de Saskatchewan au Canada ainsi que la Province de Manitoba pour toutes les adoptions antérieures au 15 mars 1999)
- Les parents adoptifs par exemple au Québec, si un enfant de moins de 14 ans souhaite accéder à ses origines ou en Suisse et sur le territoire australien de Tasmanie quel que soit l'âge des enfants adoptés
- Les parents adoptifs et les parents biologiques comme la Géorgie[51]. De plus ce pays prévoit la **possibilité de retrait** de ces consentements

Dès lors, si les parents biologiques ou la personne adoptée refuse la transmission d'informations et le contact, il se peut que seules soient fournies des informations non identificatrices. Certaines législations prévoient une exception, lorsque par exemple la non-révélation d'informations peut avoir des conséquences graves sur la santé de la personne adoptée ou de ses proches parents comme en Roumanie par exemple lorsque l'adopté est toujours mineur[52].

L'Autorité centrale des Philippines, à travers son site internet, met à la disposition tant des adoptés, parents adoptifs et familles/parents biologiques **un formulaire d'autorisation de révélation d'informations**[53].

D'autres parties du monde telles que certains territoires en Australie, l'Ontario au Canada ou encore la Nouvelle-Zélande vont plus loin et ont mis en place **un système de droit de véto**, ce dernier pouvant être exercé par les personnes adoptées, les parents biologiques et parfois même les parents adoptifs (Colombie Britannique, Canada). Ainsi en Australie, si dans les territoires tels que la Nouvelle-Galles du Sud ou l'Australie Occidentale, le droit de véto qui pouvait être opposé à une personne adoptée souhaitant entrer en contact avec ses parents biologiques a été supprimé, ou n'a jamais existé comme

48 Voir articles 76-77 de la Loi n° 273/2004 sur les procédures d'adoption.
49 Voir article 80 de la Loi n° 273/2004 sur les procédures d'adoption
50 Voir le profil d'Etat disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye
51 Arts. 64-65 of the Law on Adoption and Foster Care of May 2017.
52 Voir article 81 (2) de la Loi n° 273/2004 sur les procédures d'adoption.
53 Voir Authorization for release of information.

dans le territoire de Victoria, dans d'autres il demeure (Tasmanie[54], Territoire du Nord et le Territoire de la capitale australienne). Il convient ici de noter que l'Australie du Sud, à travers sa réforme de 2016, a interdit tout droit de véto pour les adoptions effectuées après le 17 août 1989. Il persiste toutefois une exception dans les cas où la divulgation de l'information présenterait un danger pour une des parties, ou si une telle divulgation n'est pas dans l'intérêt de la personne adoptée. Dans la Province canadienne d'Alberta, ce droit a été supprimé sans effet rétroactif.

Quant à la Nouvelle-Zélande, depuis 1986, le droit de véto concernant l'accès au registre des naissances est réservé aux seules personnes adoptées de 19 ans et plus.

Si la tendance vers une plus grande reconnaissance légale de l'accès aux origines semble se préciser, de grandes disparités demeurent notamment au niveau de l'assouplissement des conditions d'accès à travers la suppression du consentement de la famille biologique ou encore la levée du droit de véto dans certains pays.

2.2 Interaction du droit d'accéder aux origines avec le droit de conserver l'anonymat

Quand bien même le droit d'accéder à des informations révélatrices de l'identité d'une personne est reconnu dans de nombreuses lois nationales, il ne prévaut pas toujours sur le droit de cette personne de conserver son anonymat. Face aux potentiels conflits qui peuvent résulter de ces situations, les réponses apportées varient d'un pays à l'autre.

Quand le droit de l'un prime sur le droit de l'autre

Dans certains pays, **la primauté du droit des personnes adoptées d'accéder à leurs origines est claire et sans équivoque** (Territoires d'Australie du Sud, après le 17 août 1989, et de Victoria, Brésil, la province canadienne de Terre-Neuve, Espagne après 1999, les États mexicains de Oaxaca et Jalísco, Norvège, République Dominicaine, Suède et Suisse[55]). Dans d'autres, en revanche c'est le droit de conserver l'anonymat qui prévaut (Australie du Sud avant le 17 août 1989 et Tasmanie, Espagne pour toutes les adoptions réalisées avant 1999, Hong Kong, Italie, France, etc) avec parfois la possibilité, comme aux Pays-Bas, de recourir à la justice pour tenter de lever cet anonymat ou au contraire d'imposer un véto (*voir point I.2.1*).

À la recherche d'un consensus

Les choses deviennent plus délicates lorsque la législation d'un pays requiert **le consentement mutuel de la personne adoptée et de ses parents biologiques** pour accéder aux origines (Province canadienne de Saskatchewan). Dans de tels cas un consensus va devoir être recherché, souvent grâce à l'intervention d'un tiers médiateur. En Afrique du Sud et en Allemagne où la loi a tendance à favoriser les personnes adoptées, dans la pratique tout va être mis en œuvre pour trouver une solution satisfaisante pour l'ensemble des personnes impliquées. Selon les cas, seul un accès limité au dossier d'adoption pourra par exemple être concédé à la personne adoptée, lui laissant toutefois accès à des informations significatives sur ses origines.

54 Past Adoption Services.

55 Voir article 268c du Code civil ; En Suisse, depuis l'entrée en vigueur le 1er janvier 2018 de la Loi révisée sur l'adoption, les parents biologiques qui recherchent leur enfant ou souhaitent obtenir des informations à son sujet pourront obtenir ses données personnelles, s'il y a consenti une fois majeur. L'enfant mineur pourra lui aussi donner son consentement s'il est capable de discernement et avec l'accord de ses parents adoptifs. La loi accordait déjà à l'enfant un droit absolu de connaître ses origines, mais il pourra désormais obtenir également des informations sur ses frères et sœurs et demi-frères et demi-sœurs une fois ceux-ci majeurs et après leur accord.

Une solution doit également être recherchée en cas de conflit de lois entre le pays d'accueil et le pays d'origine à travers par exemple le recours aux règles fixées par le droit international privé des pays en question. Le Québec, quant à lui, a choisi de s'en remettre à la loi du pays d'origine et prévoit ainsi dans sa loi que les renseignements identifiants pourront être communiqués à la personne adoptée à moins que la loi du pays d'origine n'en dispose autrement[56].

Tendances internationale et régionale

Comme mentionné dans l'introduction, au niveau international, la tendance des législations est plutôt en faveur du droit des personnes adoptées de connaître leurs origines. En 2013, le Comité des Droits de l'Enfant a rendu une *Observation Générale n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale* qui, en son paragraphe 56, dispose que : « Prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant implique d'assurer à l'enfant l'accès à la culture (y compris la langue, si possible) de son pays et de sa famille d'origine, ainsi que la possibilité d'accéder à des renseignements sur sa famille biologique, conformément à la législation et aux règles des professions intéressées du pays concerné (voir art. 9, par. 4)».

Au niveau européen, la *Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée)* met l'accent sur le droit des enfants adoptés de connaître leur identité face au droit des parents biologiques de rester dans l'anonymat[57]. Du côté de la Cour européenne des droits de l'homme en revanche la tendance semble être différente. En effet, dans son arrêt *Odièvre v. France* du 13 février 2003[58], la Cour n'a pas donné suite à la requête de Pascale Odièvre, jeune femme de 37 ans en quête de ses origines personnelles, qui souhaitait connaître le nom de sa mère ayant accouché dans le secret. Il convient toutefois de souligner que cette décision a été adoptée à 7 voix sur 10 et qu'il n'est pas impossible que la Cour change d'opinion si elle venait à se prononcer aujourd'hui sur une situation de ce genre.

En conclusion, il est important que toute personne impliquée dans une recherche des origines respecte ces différentes lois, même si cela peut représenter un obstacle à l'accès aux informations recherchées. Cependant, une approche consensuelle devrait être promue en cas de conflits de lois. En effet, une prohibition législative reflète bien souvent une tendance culturelle visant à protéger les droits de la personne recherchée. Cet aspect doit notamment faire partie de la préparation des personnes adoptées au moment d'entamer une recherche de leurs origines (*voir point II.2*). Par exemple, dans certains pays, il se peut que la mère biologique – voire l'entièreté de la famille biologique – soit mise en danger à la suite de la révélation de l'adoption passée, dans certains cas tenus secrète par la mère biologique.

56 Site internet de l'Autorité centrale du Québec ; Voir article 583 du Code civil du Québec tel qu'amendé par le projet de loi n°113 modifiant de Code Civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements.

57 Article 22.3 : « L'enfant adopté a accès aux informations détenues par les autorités compétentes concernant ses origines. Lorsque ses parents d'origine ont le droit de ne pas divulguer leur identité, une autorité compétente doit avoir la possibilité, dans la mesure où la loi le permet, de déterminer s'il convient d'écarter ce droit et de communiquer des informations sur l'identité, au regard des circonstances et des droits respectifs de l'enfant et de ses parents d'origine. Un enfant adopté n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité peut recevoir des conseils appropriés ».

58 Arrêt disponible à l'adresse suivante : https://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/pdf/?library=ECHR&id=001-65492&filename=001-65492.pdf&TID=yquikscqve.

3. Considérations d'ordre pratique

Dans le cadre d'une adoption internationale, la quête identitaire d'une personne adoptée peut s'avérer difficile en raison de divers facteurs liés aux potentiels conflits de loyauté qui peuvent émerger ou encore aux obstacles culturels, linguistiques, juridiques ou administratifs qui peuvent être rencontrés. C'est pourquoi il est important pour toute personne désireuse d'entreprendre de telles démarches d'en comprendre dès le début – et grâce à un accompagnement professionnel (*voir point II*) – les limites et les risques, tels que la découverte d'éléments frauduleux dans la procédure d'adoption[59], l'absence ou la destruction du dossier d'adoption ou encore le refus de contact du parent biologique. L'aboutissement de cette quête va dépendre notamment de la qualité des dossiers d'adoption, de leur conservation et des modalités d'accès.

Guide pratique destiné aux organismes agréés

Procédure pour la constitution et la conservation des dossiers d'adoption internationale

L'Autorité centrale du Québec a publié un guide qui indique les procédures à suivre lors de la constitution et l'archivage d'un dossier d'adoption et précise les règles de confidentialité des informations contenues dans ces dossiers. Disponible en français à :

http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2015/15-116-08W.pdf.

59 Dans ce contexte d'adoption internationale revêtant un caractère illégal, le SSI/CIR a publié en 2015 un manuel : *Faire face aux adoptions illégales – manuel professionnel* dans lequel sont détaillées plusieurs mesures prises tant par les professionnels, les individus que par les autorités étatiques compétentes pour faire face à ce genre de découvertes voire pour y mettre un terme.

Ainsi, la conservation des informations constitue le préalable de l'exercice du droit de toute personne d'accéder à ses origines. Permettre cet accès suppose donc que chaque pays s'efforce de collecter et conserver systématiquement, et suffisamment longtemps, l'information relative à l'histoire de l'enfant.

3.1 Recueil des informations par les pays

Bien que, comme évoqué précédemment, la *Convention relative aux droits de l'enfant*, à travers ses articles 7 et 16[60], prévoit la préservation et la confidentialité des informations sur l'identité de l'enfant, et que la *Convention de La Haye de 1993* sollicite de la part des États qu'ils conservent les informations relatives à l'identité des parents biologiques de l'enfant ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et sa famille, la réalité demeure plus complexe. De telles informations ne devraient pas se limiter à l'acte de naissance original de l'enfant mais devraient également inclure par exemple les différents placements qu'il a pu vivre en institution ou en famille d'accueil durant son passé pré-adoptif. Cette idée est d'ailleurs renforcée par l'article 7 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* qui inclut dans les éléments constitutifs de l'identité de l'enfant son histoire depuis sa naissance, à savoir ses différents lieux de vie, les personnes qui l'ont pris en charge et les décisions adoptées à son égard[61]. Ainsi, pour un enfant adopté à un âge avancé par exemple, savoir ce qu'il est advenu de ses camarades d'institution, des enfants avec qui il a cohabité dans la famille d'accueil ou des parents d'accueil eux-mêmes qui ont joué un rôle significatif dans sa vie, pourra s'avérer important. De plus, ces données pourront se révéler très utiles pour mieux évaluer le stade de développement de l'enfant et ses besoins tant physiques que psychiques.

Certificat de naissance intégré

Il s'agit d'un certificat de naissance avec les noms des parents biologiques et adoptifs. Il mentionne aussi le nom complet donné à l'enfant par les parents biologiques ou par le tuteur, ainsi que son nom d'adoption. Ces certificats sont disponibles pour les personnes adoptées en Australie du Sud et leur accès est soumis à la politique fixée par le Registre des Naissances, des Décès et des Mariages.

Au niveau national, plusieurs réformes législatives soulignent l'importance des informations sur la vie de l'enfant avant son adoption. Par exemple en 2013, le Burkina Faso s'est doté d'un arrêt portant manuel de procédures d'adoption nationale et internationale d'enfants au Burkina Faso[62]. Conformément à cet arrêt, « tout enfant proposé en adoption doit disposer d'un dossier contenant tous les documents qui ont été produits durant la procédure d'adoption ». En 2016, l'Australie du Sud a par ailleurs également créé le certificat de naissance intégré (voir encadré).

Dans ce contexte, le SSI/CIR encourage vivement le recours à ces pratiques et d'autres, telles que la « *later life letter* » (voir ci-après), qui s'inscrivent dans la promotion et la mise en œuvre du droit de l'enfant de connaître ses origines. Il souhaite notamment mettre en avant le *Carnet de vie* développé par le Service Social International[63], dans lequel les personnes s'occupant de l'enfant sont amenées à détailler avec lui sa vie quotidienne depuis son arrivée au sein de l'institution.

60 Voir pages 126 et 218 du « Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child », UNICEF, révisé en 2002.

61 Voir pages 125 du « Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child », UNICEF, révisé en 2002.

62 Voir le profil d'État disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye ; Ce décret est disponible sur demande au SSI/CIR.

63 Pour plus d'information, veuillez contacter Marie Jenny, coordinatrice du projet *Un meilleur futur est possible* qui œuvre pour les enfants handicapés vivant en institution : marie.jenny@iss-ssi.org.

La *later life letter*, un outil de recueil d'information sur la vie de l'enfant[64]

Cet outil se concrétise par une lettre rédigée par le travailleur social qui dans un premier temps se présente à l'enfant ou au jeune adulte en s'adressant à lui par le prénom qu'il portait à l'époque, et lui explique quel était son rôle dans le processus d'adoption. Doivent également figurer dans la lettre tous les détails concernant la naissance et les évènements ayant conduit à l'adoption de l'enfant et qui sont susceptibles de l'aider à construire sa propre identité et éliminer les doutes qui l'habitent. Toutes les données sur la grossesse, l'accouchement et la maison de l'enfant avant son adoption sont très précieuses à cet effet. Des détails relatifs à la culture, la religion et l'ethnie de l'enfant peuvent aussi être inclus, lui permettant ainsi de clarifier certaines zones d'ombre. Par ailleurs, il est fréquent que l'enfant connaisse bien l'histoire de sa mère biologique mais pas celle de son père. Cette lettre va donc être l'occasion d'inclure les informations dont on dispose sur ce dernier, du point de vue de la mère par exemple. Enfin, le guide élaboré pour rédiger cette dernière aborde de nombreux points délicats et spécifiques tels que les abus, le viol, l'inceste et explique comment décrire ces circonstances de façon adéquate.

3.2 Conservation des informations par les pays

Malgré de sérieuses lacunes dans certains pays, des progrès ont pu être remarqués en Colombie, par exemple, où autrefois la responsabilité de conserver les informations sur le passé de l'enfant était laissée aux seules institutions l'ayant pris en charge, présentant le risque qu'en cas de changement de direction ou autres évènements soudains, ces informations soient détruites. Depuis quelques années déjà, cette responsabilité a été transmise à l'Autorité centrale colombienne qui se charge d'accueillir et de suivre les personnes colombiennes adoptées à l'étranger qui voudraient accéder à leur dossier d'adoption.

Cette tendance s'est répandue dans bon nombre de pays où l'autorité publique compétente en matière d'adoption est aujourd'hui responsable de recueillir et conserver les informations relatives aux origines de l'enfant (Afrique du sud, Australie du Sud, Australie Occidentale, Allemagne, Andorre, Belgique, Burkina Faso[65], Cambodge[66], certains États du Canada, y compris le Québec[67], Chili, Costa Rica, Croatie[68], et du Mexique, Espagne, Hong Kong, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal, République dominicaine, République de Corée, Suède, Suisse). Par ailleurs, d'autres entités peuvent être impliquées, telles que le Bureau du Registre civil (Allemagne, certains États du Mexique et d'Australie, Espagne, Suisse), les archives de certains tribunaux (Cambodge[69], Italie, Mexique, Nouvelle-Zélande, République Dominicaine, Suisse) et, dans de nombreux cas, les organismes agréés d'adoption ayant participé au processus d'adoption (Malte, par exemple)[70]. Au Danemark et aux Pays-Bas[71], ces organismes sont obligés de conserver les informations sur l'adoption de l'enfant.

64 Voir Bulletin Mensuel n°172 de mai 2013 page 5.
65 Voir le profil d'État disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye.
66 Voir le profil d'Etat disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye.
67 http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2014/14-116-02F.pdf.
68 Voir le profil d'État disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye.
69 Voir le profil d'Etat disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye.
70 Voir le profil d'Etat disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye.
71 Voir le profil d'État disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye.

En Belgique[72], aux Etats-Unis[73], en France[74], en Nouvelle-Zélande et en Suisse[75], chaque autorité en lien avec l'adoption a le devoir de tenir des archives.

Ces informations doivent généralement être conservées indéfiniment ou pour une période de 100 ans minimum (Afrique du Sud, Andorre, Australie du Sud, Allemagne[76], Communauté flamande de Belgique, Brésil, Burkina Faso, Canada, Croatie[77], Espagne, Grèce[78], Hong Kong, Irlande[79], Italie, Malte[80], certains États du Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou[81], les archives nationales roumaines, Suède, Suisse pour les archives fédérales[82]). Il arrive toutefois que des délais plus courts soient prévus par les législations, comme le Québec (99 ans), les Etats-Unis (minimum 75 ans)[83], le Cambodge (60 ans à partir du jugement)[84], en Communauté française de Belgique et au sein de l'Autorité centrale roumaine (50 ans), en Province canadienne de Colombie Britannique[85], en République Dominicaine et aux Pays-Bas (30 ans), ainsi que dans les États d'Hidalgo et Oaxaca au Mexique (10 ans et 5 ans). Sachant que des recherches d'origines pourront être entreprises par la personne adoptée elle-même, voire par ses descendants, des années après l'adoption, plus la durée de conservation est longue et plus le droit de ces personnes de connaitre leur passé sera respecté. À cet effet, certains pays ont microfilmé ou numérisé des dossiers d'adoption en vue d'une meilleure conservation et durabilité, des initiatives qui ne peuvent être qu'encouragées. La *Convention européenne en matière d'adoption révisée en 2008* stipule quant à elle dans son article 22(5) que « les informations pertinentes relatives à une adoption sont recueillies et conservées pendant au moins cinquante ans après que celle-ci est devenue définitive ».

Selon le SSI/CIR et en conformité avec les obligations internationales[86], si l'imposition d'une durée minimale constitue un progrès et une certaine garantie, il semble toutefois que celle-ci mériterait d'être élevée à au moins 100 ans, voire idéalement d'être illimitée comme cela a été recommandé par la Commission Spéciale de 2010[87].

72 Voir page 3 de l'Avis n°17 du 28 février 2018 du Conseil Supérieur de l'Adoption.
73 Voir le profil d'Etat disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye.
74 Voir le profil d'Etat disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye.
75 Voir le profil d'Etat disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye.
76 Voir le profil d'État disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye.
77 Voir le profil d'État disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye ainsi que la Loi sur la Famille aux articles 124, 142 et 147.
78 Voir le profil d'État disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye.
79 Voir le profil d'État disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye.
80 Voir le profil d'État disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye.
81 Voir le profil d'Etat disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye.
82 Voir le profil d'Etat disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye.
83 Voir le profil d'Etat disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye.
84 Voir le profil d'Etat disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye.
85 Voir le profil d'État disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye.
86 Recommandation 28 de la Commission spéciale de 2015 : « Il est recommandé aux États d'accueil et à ceux d'origine de conserver les dossiers d'adoption ad vitam aeternam. Le dossier doit contenir les informations visées à l'article 16 et, dans la mesure du possible, toute autre information ou tout objet à caractère personnel relatif à l'enfant ou à sa famille biologique ».
87 Recommandation 28 de la Commission spéciale de 2015 : « Il est recommandé aux États d'accueil et à ceux d'origine de conserver les dossiers d'adoption ad vitam aeternam. Le dossier doit contenir les informations visées à l'article 16 et, dans la mesure du possible, toute autre information ou tout objet à caractère personnel relatif à l'enfant ou à sa famille biologique ».

3.3 Protection des données

La majorité des pays dispose d'une loi sur la protection des données personnelles[88] à portée générale : *Bundesdatenschutzgesetz* de 1990 (et révisée en 2018) en *Allemagne*, *Privacy Act* de 1988 en Australie[89], Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel en Belgique, Loi n°010-2004 du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel au Burkina Faso[90], *Personal Data Act* de 1998 (entre autres[91]) en Suède, le *Data protection Act* de 1998 au Royaume Uni[92], le *Personal Data Act* de 2014 en Norvège et enfin la Loi fédérale suisse sur la protection des données (LPD) du 19 juin 1992. Le Québec[93] et la France[94] disposent également de ce type de loi. Outre ces dispositions nationales, l'Union Européenne a également récemment modifié sa règlementation sur les données personnelles[95]. En l'absence de dispositions relatives à l'adoption dans ce domaine, de tels instruments apportent un cadre à la protection des données révélées lors d'une recherche des origines.

3.4 Transmission des informations et rôle des parents adoptifs

De manière générale, la transmission des informations sur les origines des personnes adoptées ainsi que les modalités de cette transmission sont prévues par la loi (*voir point I.2*). Les Autorités Centrales et les organismes agréés d'adoption sont en principe impliqués et doivent disposer de protocoles pour mener à bien cette transmission (*voir point II.2*).

> La CS recommande que la possibilité pour un enfant de rechercher ses origines soit incluse dans la préparation et les conseils offerts aux futurs parents adoptifs. Lorsqu'un enfant ou un adulte adopté entreprend de telles démarches, le soutien d'un professionnel est recommandé à chaque étape.
>
> Para. 21 des *Conclusions et recommandations de la Commission Spéciale de 2015*

Les parents adoptifs ont aussi un rôle primordial à jouer dans cette transmission ; ils sont souvent les premiers détenteurs de l'information et dès lors, les mieux placés pour informer l'enfant sur son histoire. Dans bien des cas, ils peuvent se sentir démunis face aux (parfois) nombreuses questions de leur enfant, ne sachant pas comment et quand y répondre (voir ci-après extrait de l'article *Comment parler à l'enfant et à l'adolescent de son adoption ?*).

88 De plus amp``les informations sur la protection des données et les nouvelles technologies peuvent être trouvées dans la circulaire « Nouvelles technologies et adoption » de 2015.

89 Cette loi inclue dans sa section 14 une liste de 11 principes à respecter par les autorités en charge de collecter, utiliser et dévoiler des données personnelles ainsi que par les personnes souhaitant accéder à des données personnelles. Ces principes ont été remplacés en mars 2014 par de nouveaux principes de protection des données personnelles. Pour plus d'information sur cette réforme, consulter le site internet de *l'Office of the Australian Information Commissioner* : http://www.oaic.gov.au/.

90 Cette loi s'applique aux traitements automatisés ou non de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans les fichiers dont le responsable est établi sur le territoire du Burkina Faso, ou, sans y être établi, recourt à des moyens de traitements situés sur le territoire du Burkina Faso, à l'exclusion des données qui ne sont utilisées qu'à des fins de transit (art.8).

91 Voir aussi the Data Act (1973), The Debt Recovery Act (1974) et The Credit Information Act (1973).

92 Voir *Data Protection Act 1998*.

93 Voir Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques.

94 VoirLoi78-17du6janvier1978dite«LoiInformatiqueetLibertés»,http://www.cnil.fr/documentation/textes-fondateurs/loi78-17/.Textes d'application de la loi: http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006052581&dateTexte=20090319.

95 The *EU General Data Protection Regulation*.

Obligation légale et préparation des parents adoptifs

Certains pays comme la Croatie[96], la Norvège, la Roumanie[97] et la Suisse[98] prévoient aujourd'hui dans leur loi l'obligation pour les parents adoptifs d'informer les personnes adoptées sur leur adoption et implicitement sur ses circonstances. Plus précisément, en Croatie, la loi conseille aux parents d'informer l'enfant au plus tard à ses sept ans ; et s'il est déjà plus âgé, immédiatement après l'adoption. **Selon le SSI/CIR, il s'agit là d'un progrès considérable qui fait écho aux recommandations de nombreux professionnels, à commencer par Françoise Dolto selon laquelle « les mots qui ne seront pas exprimés deviendront des maux** ». Au Québec notamment, les parents adoptifs ont le devoir d'aborder avec l'enfant la question de ses origines, dès que son âge et sa maturité le permettent, et celui de conserver précieusement les documents qu'ils ont en leur possession pour les mettre éventuellement à sa disposition. En Suède, cette question est abordée en profondeur lors des cours de préparation des candidats à l'adoption et constitue un critère important au moment d'évaluer leur capacité à adopter. De la même façon au Portugal, les parents adoptifs reçoivent une préparation sur la manière de révéler à l'enfant ses origines et sa situation d'adopté. Ils peuvent également solliciter l'appui des équipes d'adoption et des organismes sociaux. Selon les paroles de Luce de Bellefeuille, ancienne Directrice du Secrétariat à l'Adoption Internationale Québec, « un dialogue ouvert évite au parent le sentiment irraisonné de ne pas être à la hauteur et, à l'enfant, celui de se sentir ingrat ou déloyal envers son parent, le jour où il ressent le besoin d'en apprendre davantage par lui-même ». Ainsi l'enfant doit se sentir en confiance pour pouvoir poser à tout moment des questions sur son histoire qui le préoccupent ou éveillent sa curiosité. Il ne s'agira pas pour les parents de devancer ces interrogations mais plutôt d'être là chaque fois qu'elles surviendront. La recherche d'origines est rythmée par l'enfant. Souvent c'est à petite dose qu'il réclame des informations sur son passé, ne souhaitant pas aller plus loin, pour le moment…

Sauf exception (Allemagne, Hong Kong, Terre-Neuve – Canada), les informations relatives au passé de l'enfant et à sa famille biologique sont transmises aux parents adoptifs au moment de l'adoption (Afrique du Sud, Andorre, Belgique[99], certains États du Canada et d'Australie, Croatie, Espagne, *à condition que les données identificatrices soient inscrites dans un registre public*, Brésil, Burkina Faso, Italie, *dans le cas des adoptions internationales uniquement*, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, République Dominicaine, Suède, Suisse). À noter qu'au Portugal l'accord des parents biologiques est requis concernant les documents relatifs à leur identité.

96 *La Loi sur la Famille aux articles 124, 142 et 147.*

97 Voir Article 81 (1) de la Loi sur l'adoption.

98 Voir article 268c (1) du Code civil.

99 Voir page 3 de l'Avis n°17 du 28 février 2018 du Conseil Supérieur de l'Adoption.

Guide à destination des parents adoptifs (CoramBAAF)[100]

Social networking and contact, How social workers can help adoptive families

Face au désarroi de nombreux parents, ce guide leur conseille notamment de : Bien raconter à leur enfant son histoire, aussi ouvertement et honnêtement que possible ; Dire à leur enfant qu'ils l'aideront à contacter et/ou rencontrer sa famille biologique, s'il le désire ; Rappeler que les informations données sur Internet le sont de façon définitive et ne pourront pas être reprises ; Demander à l'agence d'adoption d'organiser un rendez-vous entre leur enfant et un assistant social, qui expliquera les enjeux et risques d'une rencontre et l'importance que cette dernière ait lieu dans un environnement sûr et neutre ; Expliquer à leur enfant que ses frères et sœurs ne sont pas forcément prêts à connaître cette situation ; Rappeler à leur enfant qu'ils seront toujours là pour lui/elle.

Accompagnement et ouverture des parents adoptifs

L'annonce par la personne adoptée à ses parents adoptifs de l'initiation d'une recherche des origines est un moment qui peut se révéler délicat. Certains parents adoptifs, avec lesquels cette question n'a pas été abordée au cours de la préparation, peuvent se sentir remis en cause dans leur rôle parental, et parfois même y voir un échec. Dès lors, l'accompagnement professionnel des futurs parents adoptifs dès la préparation apparait comme indispensable pour prévenir le mieux possible ces potentielles difficultés. Comme le préconise Johanne Lemieux, « Il faut donc se préparer mentalement à cette étape (…). Si, comme parent adoptif, nous considérons les parents biologiques comme faisant partie de notre vie, comme ayant été et étant encore des personnes significatives pour nos enfants, nous n'éviterons pas l'éveil de cette quête mais nous la vivrons de façon beaucoup plus constructive. Un refus de la légitimité de cette quête peut vraiment mettre en péril la qualité de la relation parent-enfant, alors qu'une ouverture sincère ne peut que l'enrichir… ». L'usage de guides tels que ceux publiés par CoramBAAF peut constituer une aide précieuse en ce sens (voir ci-contre).

Sur le thème de l'**ouverture**, le SSI/CIR a réalisé une circulaire en 2015 au sujet des adoptions ouvertes, concluant entre autre qu'au-delà du contenu des informations transmises à l'enfant, la qualité de la communication, l'ouverture et la transparence des parents adoptifs peut jouer un grand rôle dans l'acceptation et l'assimilation par l'enfant de sa propre histoire[101].

Selon Jesús Palacio, Professeur de Psychologie à l'Université de Séville en Espagne, un des éléments fondamentaux de la révélation des origines est la capacité des parents adoptifs d'instaurer avec l'enfant une communication directe, empathique et ouverte à ce sujet.

100 Fursland E. (2010). *Social networking and contact, How social workers can help adoptive families.* CoramBAAF.

101 Cette Circulaire est disponible pour les Autorités Centrales sous le chapitre réservé du SSI/CIR ; voir également Bulletin Mensuel n°194 de Septembre 2015 et L. Gray (2017). Facteurs de protection : pouvoir accéder à ses origines et bénéficier d'un soutien dans Jeannin, C. (2017). *Vers une plus grande compétence : apprendre des échecs de l'adoption internationale.* Suisse : Genève.

Extraits de l'article *Comment parler à l'enfant et à l'adolescent de son adoption* ?[102]

"(…) Pour que les parents se positionnent réellement comme des passeurs, il est important qu'ils se sentent pleinement parents de leur enfant et qu'ils soient réellement au clair avec cette adoption. Pourquoi est-ce si difficile pour certaines mères de dire à leur enfant qu'il n'est pas sorti de leur ventre, et que dire des difficultés des pères ? Peut-être parce que cela revient à parler de sa stérilité, de quelque chose d'intime dont on ne parle pas avec les enfants, peut-être parce que cette blessure est ravivée par cette question. Peut-être aussi parce que l'histoire de l'enfant qui leur a été transmise, est tellement douloureuse qu'ils ont du mal à pouvoir en parler. C'est ici que leurs premières interrogations surviennent : que dois-je dire et pourquoi ? Toute vérité est-elle bonne à dire ? Quel effet pourrait-elle avoir sur mon enfant ? Comment vais-je pouvoir l'accompagner dans cette « révélation » ? Les parents, face aux questions, ont, et c'est le devoir de tout parent, à mesurer la capacité de leur enfant à entendre ce qu'ils veulent lui dire, lui transmettre."

Qu'est-ce que la quête des origines pour un adolescent ?

"Les adolescents, en pleine transformation physique, psychologique ont perdu leurs repères. Ils se cognent aux portes, mais également à leurs parents ! Désireux de s'émanciper de la tutelle parentale, ils craignent en même temps cette autonomie. En pleine quête identitaire, ils vont se construire à partir de l'information dont ils disposent et par rapport à laquelle ils devront parfois prendre distance. La référence aux parents de naissance fait forcément partie, à un moment donné, de cette quête, car il n'est pas imaginable de gommer ce passé. C'est cependant l'adolescent qui choisira lui-même la place qu'il donnera à ses parents de naissance. Il ne peut y avoir d'injonction à savoir, à connaître. Tout au long de sa vie, l'adopté peut être amené à questionner ses parents sur ses origines, à se questionner sur son identité. Il porte en lui une part d'inconnu. (…) La construction identitaire chez les enfants et adolescents adoptés passe par une mise en lien du passé et du présent à travers la narration de leur histoire qui, malgré ses lacunes ou ses questionnements, doit permettre à chacun de s'imaginer quelque chose qui puisse éventuellement combler ces vides ou ces mystères. Ils feront alors la différence entre origine biologique et origine familiale car la question est bien d'entrer dans cette nouvelle filiation et d'y être solidement arrimé."

102 Voir Bulletin Mensuel n°219 de Mars 2018.

II. Modalités de l'accès aux origines et accompagnement professionnel

Lister toutes les différentes modalités d'accès aux origines serait impossible du fait, comme mentionné au préalable, que chaque personne cherche dans cette quête quelque chose de différent et que chaque pays dispose de son propre système (*voir point I.2*). Des tendances ont toutefois pu être dégagées quant aux autorités compétentes et au type de soutien proposé aux personnes concernées.

1. Acteurs de cet accompagnement

L'accompagnement professionnel est un des aspects cruciaux de la « réussite » d'une recherche des origines. En effet, si bon nombre d'adoptés entament seuls ce parcours, souvent à travers les réseaux sociaux, ils sont nombreux à exprimer des regrets par la suite et à devoir par exemple faire face à des réactions inattendues de la part des membres de la famille adoptive et biologique[103].

Ainsi, la personne adoptée est encouragée à faire appel à une aide professionnelle à travers des lectures appropriées (voir Guide SSI ci-contre) et des consultations de professionnels avérés. En pratique, plusieurs acteurs peuvent fournir cet accompagnement professionnel.

103 Voir Bulletin Mensuel n°218 de janvier – février 2018.

Procédure à suivre pour une recherche des origines

Le SSI a récemment publié *Adoption Internationale et recherche des origines : un guide à l'attention des adoptés* qui offre une vue d'ensemble du processus de recherche des origines et de ses conséquences pratiques. Il détaille chacune de ses étapes à travers une structure bipartite. D'un côté, les risques potentiels que les adoptés peuvent rencontrer sur leur chemin. De l'autre, les signes de danger, complétés par les questions que les personnes adoptées doivent se poser ou poser aux Autorités Centrales ou à leur organisme agréé d'adoption, qui permettent d'éviter les risques. Au niveau national, le SSI/CIR conseille notamment le Guide *Tracing Birth Relatives – A Practical Guide for Adopted People* publié par CoramBAAF à destination des adoptés vivant au Royaume-Uni.

1.1 Rôle des Autorités Centrales

En Australie du Sud, en Belgique (Communauté flamande), en Biélorussie, au Québec[104], en Suisse ou encore en Roumanie, c'est l'Autorité centrale qui reçoit les requêtes et entreprend les recherches pour les adoptions internationales.

En outre, en Communauté flamande de Belgique, l'Autorité centrale peut contacter l'autorité du pays d'origine pour avoir plus d'informations sur la résidence actuelle de la famille biologique et sur les possibilités de recevoir un soutien sur place[105].

En Roumanie plus précisément, l'Autorité centrale est compétente pour l'identification et la localisation de la personne recherchée, pour la mise en contact entre la personne adoptée et sa famille biologique et pour l'obtention de documents liés au passé de l'adopté. Elle collabore avec les mairies, les tribunaux et autres autorités nationales qui détiennent les dossiers des citoyens roumains, les services sociaux, les organismes agréés d'adoption et si nécessaires, des agences de soutien psychologique ou d'assistance sociale[106]. De plus, la loi demande à ce que les adoptés contactent l'Autorité centrale afin d'envisager ensemble les mesures nécessaires pour prendre contact avec les proches biologiques[107].

Parfois, les compétences sont réparties différemment selon qu'il s'agisse d'une adoption nationale ou d'une adoption internationale. En Biélorussie par exemple, si l'Autorité centrale est compétente pour les adoptions internationales, ce sont les autorités de tutelle du lieu de résidence des parents adoptifs qui seront compétentes en cas de recherche des origines dans le cadre d'une adoption nationale. En Roumanie, pour une adoption nationale, les services sociaux locaux ou les entités privées agréées sont compétentes pour contacter les proches biologiques de la personne adoptée tandis que pour une adoption internationale, l'Autorité centrale ou les organismes agréés d'adoption dans le pays étranger sont compétents pour contacter l'adopté.

104 Voir http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2014/14-116-02F.pdf.

105 https://www.kindengezin.be/contact-en-help/veelgestelde-vragen/adoptie/ik-ben-geadopteerd-en-op-zoek-naar-mijn-roots-waar-kan-ik-terecht.jsp.

106 Il est important de noter que dans ce pays-là, l'Autorité centrale n'a pas les dossiers des adoptions ayant été effectuées avant 1998. Dans ces cas-là, elle coopère avec les autres entités susmentionnées afin d'obtenir ces dossiers.

107 Article 81(3) de la Loi d'adoption roumaine.

Sensibilisation de la triade adoptive au travers de canaux officiels

Les fiches développées par l'AC irlandaise au sujet de la recherche des origines et disponibles électroniquement favorisent le recours précoce à des canaux officiels. Elles fournissent en effet, dès le début du processus, des informations essentielles sur le parcours de la recherche des origines, traitant à la fois des émotions, des potentiels résultats, des fratries, de la préparation au premier contact et à l'éventuel maintien du contact. Ces fiches sont adaptées aux *personnes adoptées* mais également aux *parents biologiques*, frères et sœurs ainsi qu'aux *parents adoptifs*.

En outre, dans certains pays, l'Autorité centrale à travers son service post-adoption, fournit au-delà de la transmission du dossier un accompagnement (Belgique, Burkina Faso, Croatie, certaines provinces du Canada comme Alberta, Prince Edward Island et Québec, Danemark, République Dominicaine, Roumanie) ou des orientations sous forme, comme en Irlande, de fiches d'information électroniques (voir encadré). Le premier contact avec l'Autorité centrale se déroule parfois à travers un formulaire électronique disponible sur son site internet (*Belgique* – Communauté française – dans certaines circonstances précises[108], *le Chili*, *la Roumanie*, le *Royaume-Uni*, ou encore les territoires de *Victoria* et *Australie du Sud*). En plus d'un formulaire de contact[109], l'Autorité centrale des Philippines indique les différents documents à fournir si la personne adoptée souhaite : rechercher ses parents biologiques, visiter les Philippines ou accéder à son dossier d'adoption[110]. Parmi ces documents, un bref questionnaire doit être rempli afin que l'Autorité centrale dispose d'informations sur l'histoire de la personne adoptée, notamment si les parents biologiques sont retrouvés. Ainsi, ce dernier devra détailler ses passions, son parcours scolaire et professionnel, son enfance, les personnes qui sont au courant de la recherche d'origines et leur ressenti par rapport à cette démarche, les motivations et attentes de la personne adoptée, et de manière très importante, la façon dont la personne s'est préparée à cette recherche[111]. Le même questionnaire existe pour les parents et proches biologiques qui souhaitent rechercher la personne adoptée[112].

1.2 Rôle des organismes agréés d'adoption

Dans certains pays, ce sont les organismes agréés d'adoption qui ont encadré l'adoption qui sont compétents pour les questions de recherche des origines (Allemagne, Communauté française de Belgique, Danemark, Espagne, France[113], Suède). En Allemagne, chaque service d'adoption doit offrir l'accès aux dossiers d'adoption contenant des informations sur les origines de l'adopté. De plus, en Communauté française de Belgique, au Danemark, en Finlande, en France, en Norvège[114], aux Pays-Bas, en Suède et en Suisse, les organismes agréés d'adoption ont

108 « Il se peut que l'organisme agréé qui a encadré votre adoption n'existe plus, ou que l'association qui est intervenue dans votre adoption est très ancienne et n'a jamais été agréée, ou que vous ne souhaitez pas interpeller l'organisme agréé concerné. Dans ce cas, nous vous invitons à nous adresser un mail et à compléter ce formulaire, ou à nous appeler à notre permanence téléphonique. »

109 https://www.icab.gov.ph/download/post_adoption_services/ICAB-PAS-Request-Form-1.pdf.

110 Voir https://www.icab.gov.ph/download/post_adoption_services/ICAB-PAS-Checklist-Form-2.pdf.

111 Voir https://www.icab.gov.ph/download/post_adoption_services/ICAB-PAS-Personal-History-Adoptee-Form-4.pdf.

112 Voir https://www.icab.gov.ph/download/post_adoption_services/ICAB-PAS-Personal-History-Birth-Family-Form-5.pdf.

113 Voir https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/version_finale_procedure_recherche_origines_abregee_pour_mise_en_ligne_version_24_nov_2015_cle09baa7.pdf.

114 Voir le profil d'État disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye.

un rôle significatif dans l'accompagnement des personnes adoptées lors d'une recherche des origines. Certains ont acquis une grande expérience dans ce domaine.

1.3 Rôle des services sociaux

Dans certains cas, ce sont les services sociaux généraux qui accompagnent, même s'ils ne disposent pas forcément de compétences spécifiques en matière d'adoption (Burkina Faso[115], Italie, province Prince Edward Island du Canada). Il existe toutefois des services sociaux locaux qui disposent d'un service spécialisé dans l'adoption (comme en France par exemple au sein des Conseils Départementaux).

1.4 Compétences partagées

Il arrive souvent que l'Autorité centrale et les organismes agréés d'adoption soient à la fois compétents pour la recherche des origines et la transmission de l'information (Afrique du Sud, Allemagne, certains États d'Australie et du Canada, Belgique, Espagne, *Irlande* en particulier pour les adoptions nationales, Hong-Kong, Suède, Nouvelle Zélande). En Suisse, les autorités cantonales doivent désigner l'organe responsable d'accompagner les personnes en quête de leurs origines.

Il peut aussi bien s'agir d'une autorité publique que d'un organisme privé à qui cette fonction est déléguée comme c'est le cas par exemple en Australie du Sud où les responsabilités sont divisées entre trois acteurs principaux :

- Le Département de protection de l'enfance est compétent pour la conservation des informations, la gestion des vetos et des requêtes de recherches d'origines (*voir point I.2.1.3*)
- Le Registre des naissances, décès et mariages fournit des certificats aux parties de l'adoption sur autorisation de l'Autorité centrale
- Le Service de soutien post-adoption (une ONG financée par l'Autorité centrale) fournit de l'assistance et du soutien aux parties de l'adoption lors d'une recherche d'origines ainsi que des services d'aide sociale, de médiation et de suivi

Enfin, une **agence gouvernementale distincte** de l'Autorité centrale ou des organismes agréés d'adoption, en combinaison ou non avec ces derniers, peut également fournir un accompagnement aux personnes adoptées comme cela est le cas en *Irlande* et à Malte. En France, également, *le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles* est exclusivement compétent pour accompagner dans leur recherche des origines les personnes nées sous le secret en France.

1.5 Rôle des professionnels indépendants et organisations privées[116]

Outre les acteurs susmentionnés, des **professionnels indépendants** proposent des consultations privées à des fins d'accompagnement : psychologues, assistants sociaux, médiateurs, juristes, etc. On note une prolifération de ces intermédiaires sans que ces derniers fassent systématiquement l'objet d'une procédure d'accréditation permettant notamment de vérifier leurs méthodes de travail (coûts, déontologie, formation, éthique, etc). Une telle tendance n'est pas sans risque et requiert la plus grande vigilance des personnes adoptées (Voir pages 20-23 du Guide SSI présenté au point II.1).

115 Voir Article 54 de l'arrêt du 14 août 2013 portant manuel de procédures d'adoptions nationale et internationale d'enfants au Burkina Faso.

116 Il s'avère important ici de préciser que certaines personnes œuvrant dans le domaine de la recherche des origines ne font guère preuve de professionnalisme, d'où l'importance du choix d'un fournisseur de service mais également des formations professionnelles disponibles en la matière. Le Guide du SSI/CIR *Adoption internationale et recherche des origines – Un Guide à l'attention des adoptés* fournit plusieurs pistes quant au choix d'un fournisseur de services (voir pages 20 et suivantes de ce Guide).

Le recours à un médiateur familial en cas de prise de contact entre l'adopté et des membres de sa famille d'origine peut s'avérer bénéfique pour toutes les parties concernées. Il est d'ailleurs rendu obligatoire par la législation espagnole[117] et a été facilité dans certaines communautés autonomes telles que la Catalogne et Castille-la Manche. Le médiateur peut en effet jouer le rôle de tiers, neutre et indépendant et rythmer le rapprochement progressif des personnes concernées. Il permet de respecter le temps de chacun, aspect clé dans toute recherche des origines[118]. Un tel service est notamment offert par l'AC d'Andalousie en Espagne, d'Australie du Sud et de Biélorussie par exemple mais également par *le service de post-adoption L'Envol* en Belgique, le *Post Adoption Centre* en Angleterre[119].

Dans certains pays, un soutien psychologique est spécifiquement mis à disposition (Allemagne, Australie du Sud, Biélorussie, Belgique, Danemark, France, Irlande, Québec, l'État d'Oaxaca au Mexique, République Dominicaine, Roumanie, Suède par exemple).

Les **organisations privées** peuvent également offrir un suivi post-adoption sous la forme de services de localisation/recherches et de médiation comme par exemple le *Service Social International* (voir *SSI Suisse* par exemple), présent dans plusieurs pays à travers le monde et les associations de parents adoptifs et/ou personnes adoptées telles que *La Voz de los Adoptados* en Espagne et en France ou encore *Espace A* et *Adopte.ch* en Suisse.

Le SSI/CIR incite les États – tant d'origine que d'accueil – à développer ou renforcer les services de soutien en matière de recherche des origines ainsi qu'à élaborer des protocoles précisant les responsabilités de chaque acteur. De telles mesures encourageraient les personnes adoptées à recourir aux canaux officiels et faciliteraient leurs démarches. Il soutient en outre le recours à des professionnels spécialisés tels que les médiateurs ou les psychologues qui peuvent fournir une aide précieuse pour les parties concernées. Il recommande toutefois une certaine vigilance dans le choix d'intermédiaires parfois frauduleux.

Méthodologie développée par le Service Social International (SSI)

Compte tenu du caractère sensible et de la complexité du processus de recherche des origines, les services proposés par le SSI avant, pendant et après la recherche d'origines sont essentiels et consiste en :

- Conseil avant le début de la recherche
- Soutien pendant la recherche
- Localisation
- Conseil et soutien en cas de réunification
- Service de médiation

Pour plus de détail voir annexe en page 55.

117 *Ley 26/2015, de 28 de julio, de modificación del sistema de protección a la infancia y a la adolescencia.*
118 Voir Bulletin Mensuel n°08/2011 d'août 2011 page 3.
119 Voir Bulletin Mensuel n°181 de mai 2014, page 6.

2. Obligation et qualité de cet accompagnement

Si dans bon nombre de pays une certaine forme de soutien est offerte, son caractère obligatoire ainsi que sa qualité et son étendue peuvent varier grandement.

Une obligation légale

D'un pays à l'autre l'accompagnement offert aux personnes entamant de telles démarches est très variable. Parfois ce dernier est rendu obligatoire par la loi, comme en Allemagne, en Belgique, au Burkina Faso[120], en Croatie ou bien encore en Norvège, en Roumanie[121], en Suède ou encore en Tasmanie (Australie) et en Espagne où la loi stipule que l'accès aux origines donnera lieu à des procédures d'évaluation et de médiation. En Nouvelle-Zélande, la révélation des informations identificatrices à une personne adoptée ne se fera que par un travailleur social ou un conseiller indépendant[122]. Dans ce domaine, il est intéressant de noter que plusieurs pays ont récemment ajouté cette obligation de soutien dans leur loi. C'est notamment le cas de la Suisse, depuis le 1er janvier 2018, où de *nouvelles dispositions liées à l'adoption* imposent aux cantons de désigner un service qui conseille sur demande les parents biologiques, leurs descendants directs et l'enfant adopté[123].

Depuis 2011, la Roumanie a également effectué deux réformes, la première en 2012

120 Voir Article 54 de l'arrêt du 14 août 2013 portant manuel de procédures d'adoptions nationale et internationale d'enfants au Burkina Faso.

121 Voir article 77(2) de la Loi roumaine d'adoption.

122 Voir le profil d'État disponible sur le site du Bureau Permanent de La Haye.

123 Voir article 268d (4) du Code civil.

et la seconde en *2016*[124]. Selon cette dernière réforme, la personne adoptée qui fait la demande de recevoir des informations sur l'identité de ses parents biologiques doit obligatoirement assister à – au moins – une séance de conseil afin d'évaluer si elle est psychologiquement et émotionnellement prête. Par ailleurs, cette réforme impose également que tout contact entre l'adopté et sa famille biologique soit fait à travers l'Autorité centrale. Enfin, en 2013 au Burkina Faso, la préparation et l'accompagnement de l'enfant mais également de la famille adoptive à la rencontre avec la famille biologique ont été rendu obligatoires.

Un soutien basé sur les besoins identifiés

Cet accompagnement prend généralement la forme, dans un premier temps, d'orientation et de conseil aux personnes entamant une quête de leurs origines. Le défi du professionnel à ce stade va être, d'une part, de rechercher et déterminer avec la personne concernée les besoins réels qui se cachent derrière sa démarche et, sur la base de ces derniers, initier le processus adéquat. Concrètement, certaines personnes adoptées vont se sentir satisfaites après avoir eu accès auprès de leur Autorité centrale ou de l'Autorité centrale du pays d'origine à des informations très succinctes, indiquant par exemple le lieu où elles ont vécu avant leur adoption, la région d'où elles viennent. Pour d'autres, aller découvrir le pays où elles sont nées va se révéler être un besoin. Certains attraits pour cette deuxième culture ancrée en elles et qui ne demande qu'à vivre vont guider leurs pas. Ainsi, dans l'adoption internationale, des visites dans les pays d'origine sont organisées à travers diverses initiatives : initiatives personnelles des personnes adoptées ou de leurs parents adoptifs, activité proposée par des associations de familles adoptives, des organismes agréés d'adoption ou les pays d'origine eux-mêmes (Colombie, Chili, Chine plus récemment, Philippines, République de Corée, Thaïlande, etc). Enfin cette quête ne sera parfois assouvie que par la rencontre de la personne adoptée avec ses parents biologiques. Des conseils et directives vont ainsi être prodigués par le professionnel sur les démarches à mener dans chacun des cas. D'autre part, le rôle de ce dernier va également consister à amener la personne à exprimer ses attentes, ses craintes et ses espoirs.

Un soutien multifacette

En Afrique du Sud, en Allemagne, en Belgique, ou encore dans certains territoires d'Australie, l'accompagnement proposé est très diversifié et professionnalisé (services de conseil et de médiation, assistance pour l'obtention des informations, localisation, mise à disposition de personnel spécialisé, etc). Dans les territoires australiens de Nouvelle-Galles du Sud, d'Australie du Sud, de Tasmanie et d'Australie occidentale notamment, des services gouvernementaux et privés, formés par des professionnels d'horizons divers spécifiquement compétents dans le domaine de l'adoption, ont été mis en place. C'est notamment le cas du *SSI Australie* en Nouvelle-Galles du Sud, qui propose des services de localisation et de réunification familiale dans le cadre des adoptions internationales mais aussi nationales. Au Luxembourg, la *Maison de l'Adoption* est un centre de ressources financé par l'État, créé en 2007, pour toutes les personnes concernées par l'adoption. Ce centre propose, entre autres, un accompagnement aux parents adoptifs et aux personnes adoptées, avant et après l'adoption et, en fonction des besoins, des consultations gratuites et confidentielles, du coaching parental et/ou un soutien thérapeutique, des ateliers psychocorporels, ainsi que des formations pour les professionnels. Des pays comme le Brésil mentionnent quant à eux l'inexistence de programmes spécifiques à cet effet, tandis que d'autres tels que l'Afrique

124 Le décret 448/2017 a par ailleurs approuvé la méthodologie selon laquelle contacter les parents ou proches biologiques.

du Sud, le Burkina Faso, la Norvège, les Pays-Bas, la République Dominicaine et la Suède soulignent le peu de ressources dont ils disposent dans ce domaine.

Il est également important de ne pas mettre de côté le soutien qui doit être offert aux parents biologiques. En effet, ils doivent également être professionnellement accompagnés, qu'ils soient à l'origine des démarches de recherche ou pas. De nos jours, nous pouvons voir que de plus en plus de parents biologiques entament ce type de recherche. Face à cela, certains pays d'accueil modifient leur législation afin de protéger les droits des personnes adoptées et des familles adoptives. Certains membres du SSI présents dans les pays d'origine permettent une certaine sensibilisation et un accompagnement de ses parents biologiques.

Un soutien adapté à toute circonstance

Absence d'information

Lorsque la personne adoptée doit renoncer à accéder à ses origines en raison de l'absence ou de la destruction de son dossier, ce soutien devient plus délicat et doit pouvoir être adapté. Cette situation n'est malheureusement pas anodine et constitue, comme le mentionne la République Dominicaine, un vrai défi. En effet, dans plusieurs pays, jusqu'à très récemment, les procédures d'adoption n'étaient pas formalisées (adoptions privées ou informelles résultant d'un arrangement direct entre les parents biologiques et les parents adoptifs) ou encore aucune réglementation concernant la conservation et l'archivage des informations n'existait, ne laissant que très peu de chances aux personnes adoptées d'accéder à leurs origines. Dans le cas des adoptions privées, dont l'interdiction est fortement encouragée par la communauté internationale[125], les traces laissées peuvent être quasi inexistantes, une problématique soulevée notamment par l'Allemagne. Lorsque les adoptions ont fait l'objet d'une décision judiciaire, il existe toujours la possibilité de contacter le tribunal compétent. À noter toutefois que l'accès aux archives des autorités judiciaires peut être plus ou moins compliqué. Parmi les autres alternatives, des recherches peuvent être entreprises à partir du Registre d'état civil, des enquêtes sociales et des enquêtes policières menées suite à l'abandon d'un enfant, des documents dans lesquels le consentement des parents biologiques à l'adoption a été recueilli. Peuvent être également localisés les avocats et notaires ayant participé à l'adoption, les communes, les orphelinats et les crèches concernés.

En l'absence d'information sur la famille d'origine, le professionnel compétent pourra tout au moins transmettre à la personne adoptée des données objectives telles que les circonstances relatives à son adoption, des éléments de son histoire, ou de son histoire la plus probable, du climat politique et social au moment de l'adoption, selon sa connaissance des causes et spécificités de l'abandon dans le pays d'origine en question. De plus, le professionnel pourra également proposer à la personne adoptée de rédiger une lettre qui sera conservée dans son dossier si jamais les membres de la famille biologique venaient à prendre contact. La personne adoptée pourra également être encouragée à recourir à son imagination. À défaut d'avoir accès à ses origines, elle devra faire preuve de créativité pour les construire. Si l'on en croit les films réalisés par certaines personnes adoptées, le recours à l'imaginaire notamment à travers l'art ou la musique peut être d'une grande aide dans leur construction identitaire et dans la reconstruction de leur puzzle de vie. Si certaines pièces originales demeureront toujours absentes, rien n'empêche d'en inventer de nouvelles et de les imbriquer au reste du puzzle.

En outre, comme nous le rappelle Sophie Marinopoulos, psychologue et psychanalyste française, tout va se jouer dans la narration,

125 Voir les Conclusions et recommandations adoptées par la Commission spéciale de 2010, page 4.

à savoir le récit que vont construire les parents adoptifs et la personne adoptée à partir des informations disponibles même si ces dernières sont limitées. Plus que le contenu des informations, c'est la manière de les transmettre à l'enfant qui va jouer un rôle essentiel dans l'élaboration de son récit de vie (*voir point I.3.4*).

Nouvelle information

Dans les cas où une information nouvelle et sensible est versée au dossier, le SSI/CIR encourage la mise en place d'une évaluation pluridisciplinaire sur l'impact de cette information sur la vie de la personne adoptée et la forme la plus adéquate d'opérer ou non cette transmission.

Découverte d'irrégularités

Il se peut que lors d'une recherche des origines, la personne adoptée découvre que son adoption a été entachée d'irrégularités, que ce soit par exemple à travers la falsification de son acte de naissance ou l'obtention forcée du consentement de ses parents biologiques – voire un enlèvement. Face à une telle situation il apparait important de préparer et sensibiliser la personne adoptée à cette éventualité dès le début de ses démarches. Un suivi psychologique est spécifiquement prévu à cet effet en Belgique et au Québec. À travers son manuel publié en 2015, *Faire face aux adoptions illégales : un manuel professionnel*, le SSI/CIR a souhaité mettre en avant les différentes initiatives prises à la fois par les gouvernements, la société civile et les personnes du triangle de l'adoption pour répondre à ces situations sensibles (*voir III.1.10* pour plus de détails).

Un soutien fourni par des services renforcés et des professionnels compétents

Depuis quelques temps, un certain renforcement des services de soutien post-adoption peut être observé de manière globale. Ce renforcement se fait de plusieurs manières : augmentation et/ou maintien du budget (Australie du Sud, Belgique) ; élaboration de protocoles de coordination et de collaboration (Espagne, France) ; mise en place de registres facilitant l'accès par les personnes adoptées aux entités qui détiennent les données relatives à leurs origines (*Royaume-Uni*) ; nomination de personnes dédiées spécifiquement à la recherche des origines au sein de l'Autorité centrale (France, Québec et *Suisse)* ; publications de recommandations sur la procédure (Irlande, *France*, *Québec*) ; sensibilisation des pays d'origine ; inscription de l'accompagnement des adoptés dans la recherche des origines et son développement dans les conventions entre les Autorités centrales et les organismes agréés d'adoption ; partage de ressources (France, Irlande, Royaume-Uni). Certains pays ont également entrepris une évaluation sur le plan politique des besoins liés au soutien post-adoption comme le Danemark.

De plus, certaines formations ponctuelles sont également organisées comme en Suisse en 2018, en France en novembre 2017 sur la place des origines dans la famille adoptive ou encore en Belgique où en juin 2017, une formation a été prodiguée sur « la consultation des dossiers administratifs » pour les professionnels concernés. Des formations continues sont également dispensées dans divers pays (Australie du Sud, Espagne, France – *COPES*, Malte, Royaume-Uni – CoramBAAF etc.)

Le SSI/CIR plaide pour l'inscription dans la loi d'un accompagnement professionnel de toutes les personnes impliquées dans un processus de recherche des origines. Pays d'accueil et d'origine doivent veiller à la qualité de ce dernier, particulièrement en cas de circonstances délicates telles que la découverte d'irrégularités.

3. Importance du soutien par les pairs

L'importance du soutien par les pairs lors d'une recherche des origines a été de nombreuses fois soulignée à travers les réponses reçues à l'enquête. En effet, pour certains adoptés, se confier à ses proches ou à un professionnel « inconnu » peut s'avérer difficile. Dans ces cas-là, rencontrer et échanger avec des personnes ayant elles aussi été adoptées peut-être bénéfique[126]. En plus d'être des groupes de parole, ces lieux d'échange sont aussi idéaux pour entreprendre des activités liées à la culture du pays d'origine, voire des voyages sur place, et fournissent bien souvent un accompagnement individualisé. Il est reconnu que le soutien par les pairs est clé durant une recherche des origines étant donné la charge émotionnelle que peut connaître la personne adoptée avant, pendant et après avoir recherché ses origines.

Dans cette optique, la législation anglaise a reconnu l'importance de fournir un soutien aux adoptés, notamment à travers le travail en groupe : « Depuis janvier 2006, les autorités locales sont tenues (…) de fournir aux enfants adoptés des occasions de se rencontrer (…). »[127] Par ailleurs, CoramBAAF a récemment publié un *Guide de bonnes pratiques* qui montre que les groupes sont un outil très utile et agréable pour les enfants et les jeunes et qu'ils aident incontestablement les enfants à développer un sentiment d'identité et à améliorer les relations familiales. Ce Guide de bonnes pratiques donne des conseils très concrets pour la création et la pérennisation de ces groupes[128].

Dans certains pays d'accueil, de nombreuses associations se sont développées au fil des années, parfois spécifiques à un pays d'origine comme *Racines Coréennes* et *l'Association*

126 Voir Bulletin Mensuel n° 218 de Janvier/Février 2018.

127 HMSO, 2005, Adoption Support Services Reg. 31a).

128 Bond, H. (2016). Group work with adopted children and young people. CoramBAAF. Disponible sur : https://corambaaf.org.uk/books/group-work-adopted-children-and-young-people.

Française Orphelins de Roumanie en France, *GOAL* en République de Corée, Born In Lebanon pour le Liban ; parfois générales comme *La Voix des Adoptés* en France, *le service de post-adoption L'Envol* en Belgique, *La voz de los adoptados* en Espagne, *United Adoptees International* aux Pays-Bas, *Espace A* en Suisse, etc. Ces associations apportent un soutien complémentaire à celui d'une Autorité centrale, d'un organisme agréé d'adoption, d'un professionnel, d'un ami et/ou d'un membre de la famille. En *France* et au *Québec*, l'Autorité centrale met à disposition sur son site internet une liste d'associations de personnes adoptées et parents adoptifs, gage de fiabilité.

Le SSI/CIR encourage la création de groupes de parole tant de personnes adoptées, de parents adoptifs que de parents biologiques car, comme le dit si bien Nathalie Parent – Présidente de *l'association Enfance & Familles d'Adoption France* – « partager des difficultés ou ce qui est perçu comme tel permet de dédramatiser ce qui n'est somme toute qu'un passage difficile ou au contraire de trouver un lieu ressource permettant d'exprimer tout son ressenti. »[129]

129 Voir N. Parent (2017). *Soutien par les pairs en cas de difficulté* dans Jeannin, C. (2017). *Vers une plus grande compétence : Apprendre des échecs de l'adoption internationale.* Service Social International. Genève, Suisse.

III. Comment répondre aux défis actuels ?

1. Des défis récurrents

Les défis mentionnés par les pays interrogés ne sont pas moindres et démontrent la nécessité, tant au niveau interne qu'international, d'adopter des mesures visant à améliorer les conditions d'exercice du droit des personnes adoptées d'accéder à leurs origines.

1.1 Absence ou méconnaissance de la législation

En réponse à de telles préoccupations, les organisations de défense des droits de l'homme et des enfants ainsi que les associations de personnes adoptées par exemple, pourraient, sur la base des conventions internationales (Convention relative aux droits de l'enfant et Convention de La Haye de 1993), faire du lobbying auprès des gouvernements pour que le droit d'accès aux origines soit introduit et réglementé dans les lois nationales. Des outils tels que les documents du Comité des droits de l'enfant (observations finales aux États[130] – *voir point I.2.1.1*) ou encore le manuel pratique publié en 2007 par l'UNICEF sur les réformes législatives[131] peuvent être utilisés à cette fin. Pour rappel, ce travail de lobbying auprès des gouvernements, afin

130 Voir https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/CRCIndex.aspx ainsi que l'« *Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child* », UNICEF, révisé en 2002.

131 Disponible à l'adresse suivante: http://www.unicef.org/crc/files/Handbook_on_Legislative_Reform.pdf.

de parvenir à une harmonisation de leurs lois nationales avec la Convention relative aux droits de l'enfant, constitue une des activités primordiales de l'UNICEF et d'autres organisations internationales telles que le SSI. Par ailleurs le développement des connaissances sur les conditions de l'exercice du droit d'accès aux origines dans les pays partenaires en adoption internationale devrait être promu, encouragé et facilité, notamment par le biais des organisations internationales (la synthèse du SSI/CIR ainsi que son nouveau *Guide sur la recherche des origines* poursuivent par exemple, un tel objectif ; voir également l'enquête menée dans le passé par *ChildonEurope* auprès de divers pays européens[132]). De manière générale, les pays devraient être encouragés à mettre en place des programmes/réglementations et orientations spécifiques sur cette question comme au Chili[133], en *France*, en *Irlande* ou au Québec[134].

1.2 Manque de communication entre les autorités compétentes et risques liés à la multiplication des intervenants

Une recherche des origines mobilise généralement de nombreux services différents, à travers deux pays. Plusieurs pays relèvent le manque de communication et de coopération entre ces services qui peut engendrer un certain délai dans la gestion des requêtes de recherche des origines et pousser les personnes adoptées à agir seules. De plus, le nombre d'intermédiaires intervenant dans les recherches d'origine se multiplie à l'échelle mondiale, un phénomène qui ne s'accompagne pas toujours d'un processus d'accréditation et de supervision de ces derniers et appelle donc à la plus grande vigilance (*voir point II.1*)[135].

1.3 Obstacles liés à la coopération entre pays d'accueil et d'origine

Une telle question mérite d'être inscrite à l'agenda de coopération entre pays d'origine et pays d'accueil. En outre, elle devrait figurer à l'ordre du jour des conférences internationales réunissant les acteurs de l'adoption internationale, et particulièrement les Autorités centrales des pays d'accueil et d'origine, telle que la Commission Spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993. Par ailleurs, certains pays d'accueil et d'origine ont des points de vue opposés, par exemple, sur la balance à opérer entre le droit pour une mère biologique de rester anonyme et le droit d'un enfant adopté à la connaitre. Les législations et pratiques des pays d'accueil différent également quant aux démarches à entreprendre lorsqu'une famille biologique tente de retrouver l'enfant adopté, ce qui complique le traitement de ces cas par les pays d'origine (*voir point I.2.2*). Enfin, l'adoption de lois prévoyant l'accès au certificat « original » de naissance devrait également être encouragée (Allemagne, Nouvelle-Zélande[136], États de Rhode Island et Connecticut aux États-Unis[137]).

132 Disponible à l'adresse suivante: ChildonEurope, http://www.childoneurope.org/issues/adoption2.htm.

133 Voir le sous-programme développé par le SENAME (Servicio Nacional de Menores de Chile): http://tierra.sename.cl/difusionadopcion/BusquedaOrigenes.aspx.

134 Secrétariat à l'adoption internationale, *La recherche des origines des personnes nées à l'étranger et adoptées par des personnes domiciliées au Québec.*

135 Voir aussi pages 20-23 du Guide SSI (2018) *Adoption Internationale et recherche des origines : un guide à l'attention des adoptés.*

136 Voir The Adult Adoption Information Act 1985 : http://www.legislation.govt.nz/act/public/1985/0127/latest/DLM80513.html?search=ts_act_adult+adoption+information_resel&p=1&sr=1.

137 Pour en savoir plus sur la loi de l'État du Rhode Island, voir: http://www.childadoptionlaws.com/child_adoption_laws/adoption_laws_rhode_island.htm ; pour en savoir plus sur la loi de l'Etat du Connecticut, voir: http://1.usa.gov/gVO5U9. Consulter aussi les rapports de 2007 et 2010 de l'Institut Evan B. Donaldson sur la restauration de l'accès de la personne adulte adoptée à son certificat original de naissance : https://www.adoptioninstitute.org/pubs_cat/access-to-original-birth-certificates/.

1.4 Absence d'encadrement professionnel et de formation adéquate des professionnels

La question des origines devrait être abordée avec l'enfant mais également avec les parents adoptifs non seulement lors de leur préparation à l'adoption – un point qui a fait l'objet de recommandations lors des dernières Commissions spéciales de 2010 et 2015[138] – mais également lors du suivi post-adoption. Sur ce point, les services de suivi post-adoption méritent d'être renforcés dans les pays, offrant à l'accès aux origines une véritable place ainsi qu'un budget et des ressources humaines adéquates. La formation des professionnels compétents dans ce domaine pourrait être améliorée en introduisant notamment la figure du médiateur familial et du psychologue dans ces services.

1.5 Limites socioculturelles

Au moment de confier leur enfant en adoption, les parents biologiques sont parfois loin d'imaginer que ce dernier pourrait tenter de les contacter dans le futur. En outre, dans certains pays d'origine le personnel des institutions prenant en charge les enfants estime qu'il est de son devoir de protéger les mères biologiques et considère que les enfants adoptés à l'étranger sont déjà bien chanceux. Pour éviter de tels écueils, les parents de naissance devraient être sensibilisés lors de l'octroi de leur consentement à l'adoption, et le personnel de l'institution devrait être à même de comprendre qu'un certain équilibre doit être trouvé entre la protection des parents de naissance et le droit de la personne adoptée de connaître un jour sa véritable identité.

Par ailleurs, cette question est plus délicate si le silence des parents de naissance trouve sa raison d'être dans des considérations culturelles : enfants nés hors mariage ou de mères célibataires, condamnés ou stigmatisés en République de Corée[139] ; enfants dits incestueux ou adultérins au Burkina Faso ou encore enfants considérés comme une malédiction tels que les enfants sorciers au Bénin ; adoptions réalisées sous le secret comme en Jamaïque et au Zimbabwe. De telles circonstances démontrent la nécessaire connaissance des contextes culturels propres à chaque pays. En effet, la personne adoptée doit être sensibilisée à ces pratiques coutumières et accompagnée vers une autre voie possible pour la construction de son histoire par exemple à travers la transmission d'éléments non-identifiants sur son histoire (contexte de son abandon, détails sur sa prise en charge pré-adoptive, éléments socioculturels sur son pays d'origine, etc) ou le recours à la création artistique et à l'imaginaire[140].

Publications du SSI sur les adoptions illégales

- *Investigating the grey zones of intercountry adoption* qui recense de multiples cas d'activités illicites liées aux adoptions internationales à travers le monde durant les dernières 50 années.
- *Faire face aux adoptions illégales : un manuel professionnel* qui comprend à la fois des témoignages illustrant la dure réalité et les défis auxquels font face les personnes adoptées et leurs familles, mais également des pratiques prometteuses mises en place afin de faire face aux adoptions illégales, tant d'un point de vue légal que social, psychosocial et politique.

138 Recommandations 29 de 2010 et 21 de 2015.

139 « The stigma of being a single mother in South Korea » https://www.aljazeera.com/indepth/features/stigma-single-mother-south-korea-180226144516720.html ; « Social stigma of being an unwed mother in South Korea remains strong » http://english.hani.co.kr/arti/english_edition/e_national/830741.html.

140 Voir expérience de l'Association Espace A dans Bulletin Mensuel n°6-7 de juin-juillet 2010 page 6.

1.6 Manque d'ouverture et de soutien des familles adoptives

Il peut être difficile pour les familles adoptives de faire preuve d'ouverture malgré les cours de préparation, et certaines ont tendance à ajourner la révélation de l'adoption.

En conformité avec le para. 21 des Conclusions et Recommandations de la Commission Spéciale de 2015, cette question devrait être abordée de façon systématique lors des séances d'information et de préparation des candidats à l'adoption. Il a en effet pu être observé que ces derniers sont souvent désemparés à ce niveau et demandeurs d'outils qui pourraient les aider à procéder à cette révélation (recours à des contes et/ou des albums photos, des témoignages externes, l'imagination et l'humour parfois, à des jeux de rôle dont les professionnels peuvent faire usage pour travailler cette question avec les parents, etc). À cette fin, l'organisme espagnol de préparation des candidats à l'adoption, ADOPTANTIS, a mis en place des ateliers spécialement dédiés à ce thème. Quant à l'*Agence Française de l'Adoption*, elle a rédigé un cahier (dans la série de ses « Cahiers Psy » destinés aux candidats adoptants) sur ce thème[141] (*voir point I.3.4*).

1.7 Perte ou éparpillement des données

Pour parer à cette difficulté, la mise en place de réglementations prévoyant une centralisation des données au sein de l'autorité responsable des adoptions et leur conservation pour une durée indéfinie devrait être encouragée (Afrique du Sud, Andorre, Burkina Faso, Norvège, par exemple). Lors de la Commission spéciale de 2010 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993, une recommandation a d'ailleurs été adoptée à ce sujet[142]. D'autre part, la destruction de données devrait être interdite par la loi ou les politiques publiques comme dans l'État canadien du Saskatchewan ou encore aux Pays-Bas. Enfin, certains pays ont relevé le manque de dossiers informatisés ou les dossiers incomplets qui constitue un frein aux recherches d'origines (*voir point I.3.2*).

1.8 Manque de connaissance du monde de l'adoption

Certains adoptés initient parfois seuls la recherche de leurs origines car ils ne savent pas par quel organisme leur adoption a été médiée, ou encore car ils ne sont pas au courant des acteurs impliqués dans le domaine de l'adoption. En outre, les familles biologiques ne connaissent parfois tout simplement pas l'existence des Autorités Centrales. La recherche de leur enfant adopté dépend alors du bon vouloir des autorités compétentes, d'autant plus qu'au sein des pays d'origine, la pratique diffère : certains pays d'origine rejettent ce type de requêtes tandis que d'autres les acceptent et contactent les pays d'accueil concernés pour coopérer dans le traitement de la requête.

1.9 Recours aux adoptions privées et indépendantes

Bien que non-conseillées, certains pays autorisent encore le recours aux adoptions indépendantes et privées. Par conséquent, une personne adoptée sans l'assistance d'un service d'adoption n'a souvent pas la possibilité d'accéder à son dossier d'adoption. En Allemagne tout particulièrement, une personne adoptée de manière privée ne peut se faire aider par un professionnel travaillant dans un service d'adoption. À noter que dans ces situations-là, le *SSI Allemagne* peut combler une telle lacune.

141 Cahier Psy 9 « L'enfant adopté a une histoire », http://www.agence-adoption.fr/lafa-vous-informe/cahiers-psy/9/.

142 Recommandation 28 de la Commission Spéciale de 2010 : « Il est recommandé aux États d'accueil et à ceux d'origine de conserver les dossiers d'adoption ad vitam aeternam. Le dossier doit contenir les informations visées à l'article 16 et, dans la mesure du possible, toute autre information ou tout objet à caractère personnel relatif à l'enfant ou à sa famille biologique ».

1.10 Irrégularités découvertes au cours d'une recherche d'origines

De nombreux actes sont couverts par les termes « adoptions illégales ». De manière générale, ce sont des actes illégaux ayant eu lieu avant la décision d'adoption : la falsification de documents tels que l'acte de naissance de l'enfant, le contournement de la réglementation en vigueur, les gains financiers indus ou encore une incitation abusive à donner son consentement (*voir point II.2*).

Face à de telles découvertes, la médiation familiale peut une nouvelle fois jouer un rôle important face à ces situations extrêmement délicates où les implications psychologiques sur les personnes sont très fortes (colère des personnes adoptées ; élaboration d'un double deuil chez les parents biologiques ; responsabilité et culpabilité des parents adoptifs, etc). De même, la mise en place de groupes de soutien et d'un suivi psychologique adapté pourra s'avérer très utile. Il s'agit là de projets sur lesquels l'Espagne est en train de réfléchir face aux nombreuses irrégularités datant des années 60, 70 et 80 qui ont vu le jour récemment. Des associations telles que la Voix des Adoptés en France[143] ont également été créées en vue de soutenir les personnes adoptées confrontées à de telles situations.

143 Voix des adoptés : http://lavoixdesadoptes.com/.

2. Défis de notre monde moderne

D'autres défis apparaissent à l'heure où prolifèrent les nouvelles technologies, et notamment l'expansion des réseaux sociaux tels que Facebook, WhatsApp, YouTube, ou encore les techniques récentes de reproduction médicalement assistée. De telles évolutions peuvent complexifier les démarches des personnes en quête de leurs origines, ou au contraire les simplifier dangereusement.

2.1 Recours aux réseaux sociaux

Avantages et risques

Les motivations pour chercher des membres biologiques à travers les réseaux sociaux sont nombreuses et inhérentes aux caractéristiques mêmes des nouvelles technologies : le côté indépendant de la recherche, la rapidité, l'absence de coût, la possibilité de maintenir un contact et une certaine virtualisation de la procédure qui permet, du moins en apparence, de garder une distance émotionnelle.

À la recherche de mes origines via les réseaux sociaux : témoignage de Ina Dutanjani Dygaard, adoptée au Sri Lanka[144].

« Avant de se lancer il faut être bien informé. Les réseaux sociaux donnent l'impression que le monde est petit, mais ils ne peuvent pas garantir de retrouver la bonne personne. De plus, il se peut que la personne en question ne réponde pas à vos tentatives de contact. Je suis consciente des possibilités qu'offrent les réseaux sociaux, toutefois si vous disposez d'autres moyens plus fiables, je vous recommande d'y recourir en premier lieu. »

144 Voir Bulletin Mensuel n°218 de Janvier-Février 2018.

Dans sa publication *Ton histoire, tes origines et les réseaux sociaux*, Ellen Fursland partage quelques réponses « préfaites » qu'un enfant adopté peut répondre lorsque sa famille biologique prend contact via les réseaux sociaux.

« Je ne m'attendais pas à recevoir de vos nouvelles. C'est un choc et j'ai besoin d'un peu de temps pour y réfléchir. Je vais en parler avec mon père et/ou avec ma mère.

Je vais bien, merci, mais je préfère ne pas avoir de contact pour le moment. J'y repenserai peut-être lorsque j'aurai plus de 18 ans.

Je suis très heureux que vous m'ayez contacté. J'espère que tout va bien pour vous. J'en parlerai à mon père et/ou à ma mère et j'espère que nous pourrons rester en contact et apprendre à nous connaître.»

Toutefois, lorsque la rencontre personne adoptée/parents biologiques s'effectue via les réseaux sociaux, sans aucun intermédiaire, des situations malheureuses peuvent se produire, et faire émerger des expériences émotionnelles négatives voire conflictuelles. Si les connexions par les réseaux sociaux peuvent être bénéfiques en l'absence de contact physique direct, elles peuvent mener à des contacts prématurés et risqués, exempts de tout soutien. La personne adoptée peut ainsi se retrouver confrontée à des pressions financières de la famille d'origine (voir encadré). Pour citer un autre exemple, des parents ayant adopté un petit garçon ont voulu, par curiosité, aller voir s'il existait des photos de ses parents biologiques sur Facebook. Ils ont facilement retrouvé des photos de la mère de naissance de leur fils ; par contre, ils ne s'attendaient pas à retrouver des commentaires de cette dernière, exprimant ses regrets et son désarroi par rapport à ce qui s'était passé et le fait qu'elle « récupérerait » son fils à ses 18 ans. Enfin, un autre risque réside dans les situations dans lesquelles, en l'absence d'analyse ADN, les proches biologiques prennent contact avec la mauvaise personne.

De tels dangers sont notamment dus à l'absence totale d'encadrement professionnel, de préparation préalable des personnes concernées ou encore de protection de l'intimité et de la confidentialité des données personnelles. En entrant directement en contact avec le parent recherché, la personne adoptée peut mettre en danger la sécurité et l'intégrité physique de la mère biologique, en raison, par exemple, de particularités religieuses, culturelles ou circonstancielles comme développé précédemment.

Tentatives de réponses

Face à ces risques, les États se trouvent quelque peu dépourvus. L'instauration d'un contrôle des réseaux sociaux s'avère en effet totalement illusoire et impossible.

Au plan légal, seules des sanctions peuvent être prononcées pour violation de la confidentialité de certaines données. Le territoire australien d'Australie occidentale précise cependant qu'alors même que sa loi d'adoption condamne la violation des clauses relatives à la confidentialité, les poursuites dans ce domaine sont très rares. Il n'en demeure pas moins que les États n'ont jusqu'alors pas encore adopté de réglementations et directives dans ce domaine. Les professionnels et les personnes impliquées tentent ainsi d'élaborer leur propre stratégie pour faire face à ce phénomène par lequel ils sont dépassés. En effet, certaines personnes peuvent trouver par exemple plus d'information à travers l'utilisation des réseaux sociaux que ce que pourrait fournir les autorités compétentes en la matière. À l'inverse, comme les lois et règlements ne reflètent pas ce scénario, les autorités peuvent être parfois laissées dans une situation inconfortable de ne pas pouvoir utiliser les informations trouvées sur internet. Dans ces deux situations se pose également la question du respect de la vie privée de toutes les parties concernées.

Au plan pratique, le devoir des États et des professionnels consiste à sensibiliser les parents adoptifs, au moment de leur préparation (Belgique, Norvège, Portugal) ou lors des entretiens préalables à la recherche des origines, sur les dangers du recours aux réseaux sociaux (Nouvelle Zélande, Pays-Bas). En Tasmanie, par exemple, cette question est abordée au moment des sessions d'orientation et de conseil dirigées aux personnes en quête de leurs origines et traitant entre autres des différents moyens d'entrer en contact avec les parents biologiques. Dans ce contexte, les démarches auprès des autorités compétentes doivent être valorisées. D'autres Autorités Centrales comme au *Québec*, et en *Suède*, préviennent les personnes concernées des risques liés aux initiatives personnelles en publiant sur son site web des recommandations à cet égard. De plus, elles informent ces dernières que toute tentative d'entrer directement en contact avec le parent recherché peut entrainer des difficultés si celui-ci ne s'y attend pas, s'il y a erreur sur la personne, s'il n'y est pas préparé ou s'il n'a pas donné son consentement aux retrouvailles. Dans d'autres pays, tels que le Burkina Faso, des stratégies de sensibilisation sont menées à un niveau plus global par le gouvernement en rapport avec les rencontres sur le net et la cybercriminalité. De plus, pour répondre à cet écueil, l'organisme professionnel de formation anglais CoramBAAF a élaboré deux guides destinés respectivement aux parents adoptifs et aux professionnels[145]. Ces ouvrages permettent aux lecteurs de se familiariser avec le fonctionnement et l'usage d'internet et des réseaux sociaux et les moyens de protéger la vie privée de leur enfant. Il ne s'agit pas de devenir anti internet mais plutôt d'être conscient des risques auxquels il expose les usagers et des moyens de les prévenir. Plusieurs fiches à l'attention des parents adoptifs sur l'utilisation de Facebook ont également été développées par différents organismes tels que *Adoption Search Reunion*.[146] En outre, deux nouvelles publications apportent leur pièce à l'édifice dans la sensibilisation du rôle des médias sociaux dans les recherches des origines. La première, Life Story Work[147], s'adresse aux professionnels tandis que la seconde *Ton histoire, tes origines et les réseaux sociaux*[148] est destinée aux enfants adoptés. L'ouvrage *Bubble Wrapped Children* est également à souligner car il propose des solutions concrètes pour les parents d'adolescents qui ont renoué avec leur famille d'origine par le biais de Facebook[149].

Un lieu de rencontre en ligne sécurisé

Au Royaume Uni, un centre de contact virtuel permettant une rencontre par voie électronique, sûre et sécurisée, a été mis en place. Il offre la possibilité à la personne adoptée de contacter en ligne son parent biologique, sans que l'identité de l'un comme de l'autre ne soit compromise. Ce processus prévoit par ailleurs l'intervention d'un modérateur qui demeure alerte aux risques potentiels et relève toute question ou forme de langage inappropriée. Ainsi si le parent biologique demande à l'enfant son numéro de portable, le modérateur intervient, bloque l'envoi du message et entame une discussion avec le parent en question.

145 Voir Ressources bibliographiques.

146 Voir notamment les fiches développées par Creating Family et l'Université du Michigan.

147 Voir Bulletin Mensuel n°215 de Septembre 2017.

148 Fursland, E. et Enfance & Familles d'Adoption (2017). *Ton histoire, tes origines et les réseaux sociaux*. Paris: Enfance & Familles d'Adoption.

149 Voir Bulletin Mensuel de mai-juin 2016 n°212, page 11.

2.2 Usage des bases de données ADN

Le recours aux bases de données ADN lors d'une recherche des origines se développe également, avec toutes les précautions d'utilisation que cela engendre. En effet, plusieurs questions doivent être posées afin de s'assurer notamment de l'éthique, du professionnalisme et de l'efficacité de la base de données choisie. Il convient par exemple de vérifier : la politique du site au niveau de la confidentialité des données, la transparence des frais de procédure, la réputation de la base de données, la durée de son existence, la possibilité d'être accompagné en cas de correspondance avec un proche biologique, son « alimentation » par des personnes provenant des pays d'origine, sa fiabilité particulièrement dans les pays à haut risque de fraude, etc.

Base de données opérée par le membre SSI aux Pays-Bas, *FIOM*, à l'attention des personnes conçues par donneurs.

« Cette base de données, associée à la possibilité d'une rencontre avec un donneur anonyme avec l'intervention d'un professionnel expérimenté, représente un progrès considérable[150]». En plus de sa fonction de correspondance entre donneurs et personnes conçues par donneurs, FIOM propose un service de médiation afin d'encadrer les rencontres entre les différents protagonistes.

2.3 Nouvelles méthodes de procréation médicalement assistée

Les nouvelles technologies s'invitent également dans la sphère des méthodes de procréation médicalement assistée. En effet, depuis plusieurs décennies, un enfant peut être conçu par le recours à un donneur ou encore à une mère porteuse, une pratique qui se développe significativement. L'usage de ventres artificiels, quant à lui, commence à faire parler de lui comme « nouveau » moyen de concevoir un enfant. Ces méthodes de procréation médicalement assistée viennent bousculer les professionnels et appellent à de nouvelles réflexions et outils pour garantir le droit d'accès aux origines et à l'identité de toute personne, quel que soit le biais par lequel elle a été conçue[151].

150 Pour de plus amples informations, veuillez consulter les Bulletins Mensuels n° 218 et 219, de Janvier-Février et Mars 2018.

151 Pour plus d'informations sur les ventres artificiels et leur interaction avec le droit à l'identité, veuillez consulter Page, C. (2017). *Artificial Womb Technology and the Safeguarding of Children's Rights Through an Analysis of the Right to Identity.* https://www.universiteitleiden.nl/binaries/content/assets/rechtsgeleerdheid/instituut-voor-privaatrecht/jr-page---thesis-2017.pdf.

Témoignage d'une personne conçue par donneur : l'importance de connaître son identité

La rencontre et le lien créé avec mon donneur m'ont résolument transformée : je ne suis plus en colère contre le monde, mon angoisse a diminué, je sais d'où viennent mes centres d'intérêt et certains traits de ma personnalité. Je comprends enfin qui je suis. Les pièces manquantes à mon puzzle de vie se mettent lentement en place et mon donneur et moi-même sommes actuellement à la recherche de mes neuf autres frères et sœurs, un d'entre eux ayant été retrouvé récemment : une autre charmante sœur ! » *L'entièreté du témoignage est disponible dans le Bulletin Mensuel n° 203 de Juillet 2016.*

Les enfants conçus par recours à un donneur

Déjà, à l'heure actuelle, les témoignages des personnes nées grâce à l'intervention d'un donneur (voir encadré ci-contre) montrent l'importance de se pencher sur la question de l'identité et de l'accès aux origines. Des pays ont ainsi légiféré en la matière,[152] tels que les Pays-Bas, et développé de nouveaux outil visant à la localisation et au contact avec le donneur (voir encadré ci-dessus).

Les enfants conçus par recours à la gestation pour autrui

La question de la connaissance des origines des enfants nés par le biais d'une gestation pour autrui se pose également aujourd'hui. « Le nombre d'acteurs impliqués dans le processus de gestation pour autrui peut varier de trois à cinq personnes. (…) La filiation génétique, biologique et juridique de l'enfant est ainsi multiple, du fait de la décomposition du processus de procréation et de la césure au sein de la parenté. Cette multiplicité de la filiation peut amener des questionnements semblables à ceux des personnes adoptées en termes de liens et de connaissance des origines. (…) Pour ces enfants, les causes de la difficulté d'accès à leurs origines peuvent être nombreuses : l'anonymat des donneurs de gamètes dans certains pays, l'appel à une mère porteuse dans une nation lointaine et l'absence de traces juridiques ou administratives du recours à cette tierce personne, le silence des parents d'intention. La gestation pour autrui étant en pleine expansion, il est indispensable de réfléchir aux conséquences que cette pratique peut avoir sur la construction identitaire des enfants qui en sont issus.[153]»

En mars 2018, la Rapporteuse Spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants a consacré *son rapport annuel à la gestation pour autrui* dans lequel elle formule des recommandations sur les moyens de faire respecter l'interdiction et la prévention de la vente d'enfants dans le cadre d'une gestation pour autrui. Au sein de ses recommandations, la Rapporteuse Spéciale invite la communauté internationale à « aider le Service Social International à élaborer des normes et

152 Dans certains pays, la législation statue en la matière, comme au Portugal (art.15 de la loi N° 32/2006 du 26 juillet et Décret Réglementaire n° 5/2008 du 11 février), en Suède, en Autriche (voir p. 119 du « Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child », UNICEF, révisé en 2002) etc; dans d'autres, tel que le Danemark, nous nous trouvons face à un vide juridique. Des situations qui font débat et donnent déjà lieu à des études, comme celle publiée en juin 2011 par l'Institut d'Adoption Donaldson (Etats-Unis). Selon cette dernière, 80% des enfants nés de FIV ou insémination artificielle avec donneur anonyme désirent connaître l'identité du donneur, et dans une certaine mesure le rencontrer (voir: "*Survey: over 80 percent of sperm donors'offspring want to meet them*", http://bit.ly/mRHEUI, et pour accéder à un extrait de l'étude: http://bit.ly/mRHEUI; voir également le rapport du même Institut "*report on adoption's lessons for assisted reproductive technologies, Old Lessons for a New World*, https://www.adoptioninstitute.org/wp-content/uploads/2013/12/2009_02_OldLessons.pdf). Un article publié aux Etats Unis durant cette même période souligne par ailleurs la tendance vers une plus grande ouverture des parents lorsque les enfants manifestent ce besoin de lever le secret sur leurs origines (voir: "A New Openness For Donor Kids About Their Biology", National Public Radio story, 17 Septembre 2011 : http://n.pr/nljqYa and http://n.pr/qmypos).

153 Extrait des Bulletins Mensuels n°206 et 207, d'octobre-novembre et décembre 2016.

des principes internationaux régissant les conventions de gestation pour autrui qui soient conformes aux règles et aux normes en matière de droits de l'homme et en particulier aux normes relatives aux droits de l'enfant ». En effet, depuis son appel à l'action de *2013*, renouvelé en *2016*, le SSI s'intéresse à cette problématique et élabore actuellement, avec un groupe d'experts, des principes internationaux destinés à faire face aux potentiels défis liés au respect des droits de l'enfant. Il vise aussi à fournir des orientations concrètes afin de garantir que les enfants nés de mère porteuse puissent jouir pleinement de leurs droits humains dont l'accès aux origines.

Par ailleurs, le Comité des Droits de l'Enfant a émis, à plusieurs reprises, des recommandations liées à l'accès aux origines d'enfants nés par gestation pour autrui. Cela fut par exemple le cas en 2013 pour *Israël* et en 2017 pour la *Géorgie* où le Comité a recommandé à l'État « de faire en sorte que les enfants nés d'une gestation pour autrui aient la possibilité d'avoir accès aux informations concernant leur origine ».

En plus de ces initiatives internationales, si la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé que l'interdiction de la GPA n'était pas contraire à la *Convention européenne des droits de l'homme*, elle a considéré que le refus de transcrire la filiation de l'enfant à l'égard du père biologique telle qu'elle apparaît sur l'acte étranger constituait une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée de l'enfant, protégé par l'article 8 de la Convention. En effet, la filiation biologique est un élément fondamental de l'identité de chacun[154].

Nombreux sont les défis liés aux nouvelles technologies et aux nouveaux modes de reproduction médicalement assistée rencontrés tant par les professionnels que par les familles dans le cadre de la recherche des origines. Le SSI/CIR salue les nombreuses initiatives développées à travers le monde et encourage leur promotion et leur diffusion. De telles initiatives inspirent non seulement les États et les professionnels mais contribuent également aux changements de mentalité liés aux nouvelles constructions familiales. Dans cette mouvance, le SSI/CIR souligne la nécessité de toujours placer et maintenir l'enfant au centre des débats.

154 Extrait de la présentation donnée par Laurence Bordier à l'occasion du colloque « La recherche des origines : enjeux actuels et perspectives » organisé à Bienne en mai 2018.

Recommandations

Les procédures de recherche des origines sont en constante augmentation comme le démontrent les statistiques fournies à l'occasion de cette enquête. À travers ce document, le SSI/CIR souhaite soutenir tous les acteurs de l'adoption, que ce soit les adoptés eux-mêmes, leurs familles biologiques et adoptives mais également les différents professionnels œuvrant dans ce domaine, afin que ces recherches soient réalisées dans le respect des droits et des besoins de tous.

Face à la multiplication des moyens de recherche, il est important d'encadrer ce processus aux plans international, régional et national, d'outiller et former les professionnels des équipes multidisciplinaires impliqués.

- Garantir un cadre légal adapté et respectueux des standards internationaux
  - **Respect des engagements en vertu des instruments internationaux** : Le SSI/CIR soutient les différentes recommandations émises par le Comité des droits de l'enfant et lors des différentes Commissions spéciales. Il encourage les pays à une reconnaissance légale de l'accès aux origines ainsi qu'à sa mise en œuvre effective à travers notamment l'attribution de ressources financières et humaines adéquates.
  - **Adoption d'une loi ou d'une réglementation nationale sur la recherche des origines :** Un tel texte permettrait d'harmoniser la gestion de cas de recherche des origines et devrait prévoir des dispositions sur les aspects suivants :
    - Le recours aux autorités compétentes
    - Un soutien professionnel multidisciplinaire obligatoire

- La conservation des informations ad vitam aeternam via un moyen sûr (archivage Numérique)
- La transmission encadrée des informations
- La sensibilisation et la préparation des personnes adoptées et de leurs parents adoptifs et biologiques
- La recherche de consensus en cas de conflit de lois ou de personnes, en recourant à la médiation si nécessaire
- L'usage des nouvelles technologies

- Outiller et former les professionnels au processus de recherche des origines
  - Réponse aux besoins de **formation** continue des professionnels aux évolutions pratiques et juridiques du domaine de l'adoption, et en particulier du domaine de la recherche des origines. Dans ce contexte, le SSI/CIR à travers ses activités, vise à sensibiliser les professionnels, disséminer des outils et favoriser l'échange de pratiques.
  - Création d'une **base de données** aux niveaux national et international regroupant l'ensemble des services de recherche d'origines ; pour de nombreux professionnels, cette nécessité a été soulignée.
- Outiller le triangle adoptif
  - **Sensibilisation, préparation et accompagnement des personnes adoptées** aux différents aspects que revêt une recherche des origines. Cette sensibilisation peut se faire par différents canaux, que ce soit à travers les parents adoptifs, les Autorités centrales d'adoption, les organismes agréés d'adoption ou encore les ONG comme le SSI.
  - **Sensibilisation, préparation et accompagnement des proches biologiques** lors de leur consentement à l'adoption mais également lorsqu'ils souhaitent obtenir des informations sur la personne adoptée.
  - **Sensibilisation préparation et accompagnement des parents adoptifs** notamment lors de leur préparation à l'adoption mais également lorsque l'enfant adopté souhaite connaître ses origines.
- Développer des stratégies face aux nouvelles technologies et modes de reproduction médicalement assistée
  - Encouragement par les Autorités centrales et les ONG au recours par les personnes adoptées aux **canaux officiels** afin d'éviter les risques liés à l'usage des nouvelles technologies.
  - Respect du droit de l'enfant de connaître dans la mesure du possible ses parents biologiques ainsi que toutes les personnes ayant participé à sa conception.
- Améliorer les réponses apportées aux découvertes d'irrégularités dans le cadre d'une recherche d'origine
  - **Développement de réponses adaptées au plan légal** (poursuites, sanctions, réparations, etc) et **politique** (enquête, excuses officielles, etc).
  - Mise en place de **protocoles** au sein des Autorités centrales pour aider les professionnels à gérer ces situations de façon adaptée et uniforme.
  - **Renforcement des services de soutien psychologique et social** des victimes.

Bien que les adoptions internationales réalisées dans le monde ne cessent de diminuer depuis plus d'une dizaine d'années, la question de l'accès aux origines demeure une préoccupation majeure. En effet, les enfants adoptés grandissent et leurs besoins évoluent au fil de leur vie. L'accès aux origine s'inscrit au rang de ces besoins et, plus largement, des responsabilités des pays d'accueil comme d'origine de protéger et garantir les droits conférés par les instruments nationaux et internationaux aux personnes adoptées tout au long de leur vie. Une responsabilité qui, par ailleurs, peut s'étendre aux descendants des personnes adoptées dans le cadre d'une recherche des origines entreprise par exemple par un de leurs enfants ou petits-enfants. Alors oui l'adoption internationale a un futur, celui des personnes adoptées, de leurs proches, de leurs descendants. Dès lors les États doivent s'employer à développer et renforcer l'accompagnement pré et post-adoptif des familles adoptives et reconnaitre l'importance de la question de la recherche des origines, à travers l'allocation de ressources humaines et matérielles à la hauteur des besoins et des droits du triangle adoptif.

Annexe : L'action du SSI dans le domaine de la recherche des origines

Rétablir les liens familiaux : une mission essentielle du Service Social International

Rétablir les liens dans des familles séparées par des frontières est la mission principale du Service Social International (SSI) qui, sur la base de sa longue expérience, a mis au point une méthodologie, notamment dans le domaine de la recherche des origines par des personnes adoptées.

Historique du SSI

Depuis 94 ans, le SSI fournit des services sociaux pluridisciplinaires, professionnels et juridiques pour préserver l'intérêt supérieur des enfants, des personnes et de leurs familles. C'est lors d'une conférence internationale en 1914 que l'idée d'un service social international a été évoquée pour la première fois, lorsque des délégués de dix-sept pays sont arrivés à la conclusion qu'une action internationale était nécessaire pour aider les femmes migrantes. Ce n'est qu'après la Première Guerre mondiale que l'Association des jeunes femmes chrétiennes (YWCA), consciente du vide en matière de protection internationale des familles et des enfants, a décidé d'agir.

Comme il n'existait aucune organisation pour répondre aux besoins de ces familles migrantes, les dirigeants de YWCA ont réalisé qu'un nouveau type de services sociaux pour les familles et enfants séparés était nécessaire. En 1924, conscients de la nécessité de créer une nouvelle organisation consacrée à la migration, des représentants des États-Unis, de la France, de la Grèce, de la Pologne, du Royaume-Uni et de la Suisse ont fondé le Service International de la Migration à Genève qui a été rebaptisé en 1946 « Service Social International » pour mieux refléter sa mission globale.

Les services de traitement des cas internationaux fournis par le SSI

Aujourd'hui, le SSI est une fédération internationale de 130 ONG et autorités de protection de l'enfance, qui ont la capacité d'aider les enfants et les familles confrontés à des situations sociales transfrontières difficiles. Dans certains pays, il peut y avoir plus d'un partenaire du SSI comme en Allemagne, où le SSI a deux représentations.

Ce service de traitement des cas internationaux est fondé sur les principales normes internationales relatives aux droits de l'homme, telles que la CDE et les Conventions de La Haye concernant les questions familiales. On peut diviser ce service en 7 activités de base : 1) la protection des enfants, 2) l'enlèvement d'enfants, 3) le bien-être familial/la garde et le droit de visite, 4) la protection des adultes, 5) les mineurs non accompagnés, 6) la maternité de substitution/les personnes conçues par donneur, 7) l'adoption et le suivi post-adoption.

Selon les règles et procédures du SSI, toutes les demandes de services auprès du SSI doivent être soumises au partenaire national du SSI. Cela signifie que les personnes qui sollicitent une assistance doivent contacter le bureau national du SSI, qui tiendra lieu de point d'accès. La demande sera ensuite traitée selon la méthodologie du SSI, en collaboration avec le bureau du SSI où le service est demandé. Dans les pays où le partenaire du SSI n'a aucune compétence pour fournir une assistance en matière de recherche des familles et de réunification familiale, le partenaire doit pouvoir orienter le requérant vers quelqu'un d'autre ou être capable de le conseiller. De plus, dans les pays où le SSI n'est pas représenté, le Secrétariat général, basé à Genève (Suisse), essaie d'orienter les personnes vers les autorités compétentes

ou des organisations fiables, afin qu'elles puissent obtenir un soutien et des conseils supplémentaires. Il faut souligner que la méthodologie du SSI est formulée dans son manuel interne de traitement des cas, qui est actuellement en cours de révision.

Il faut aussi relever que la capacité de service en matière de traitement des cas internationaux et l'expertise varient en fonction du contexte. En d'autres termes, les partenaires du SSI n'ont pas tous les mêmes ressources, ni le même savoir-faire dans le traitement des cas internationaux.

Recherche des familles et réunification familiale dans le domaine de la recherche des origines

La recherche des familles et la réunification familiale[1] font partie des services fournis dans le cadre des activités suivantes : bien-être familial /garde et droit de visite; mineurs non accompagnés; maternité de substitution / personnes conçues par donneur; adoption et suivi post-adoption. Cela fait référence à l'assistance fournie par le SSI pour retrouver des membres de la famille dont on ignore la localisation. Le Secrétariat général du SSI a calculé que le nombre total de cas traités par le réseau du SSI en 2016 – y compris les demandes par téléphone et par e-mail – pouvait être estimé à 20'000 pour les cas de recherche des familles et à 14'000 pour les cas de réunification familiale.

Alexander a été adopté en 1957, quelques mois après sa naissance, par un couple installé aux États-Unis. Sa sœur Maya, de trois ans sa cadette, n'a jamais eu la chance de le rencontrer. C'est pourquoi en 2015, elle a contacté la branche allemande du SSI à Francfort et a sollicité un soutien pour rechercher son frère. Avec l'aide de la branche américaine du SSI, il a été possible de trouver Alexander en peu de temps. Le frère et la sœur ont commencé à s'écrire des lettres. Alexander a été très heureux de la recherche de sa sœur et a déclaré : «Les mots ne peuvent pas décrire ce que je ressens ; c'est comme si un nouveau chapitre de ma vie s'ouvrait.» Pour Alexander, cela comptait beaucoup que sa sœur veuille le connaître, parce qu'il se sent souvent seul aux États-Unis. Alexander n'a pas eu une enfance heureuse. Ses parents adoptifs sont décédés il y a quelques années et le contact avec ses frères et sœurs adoptifs a cessé. Maya et Alexander ont aussi commencé à se téléphoner et ils ont eu un contact quotidien par Facebook, ce qui a rendu la communication plus facile et plus étroite. Tous deux sont très contents de s'être trouvés. En mars de cette année, trois ans après la première lettre, Maya prévoit de rendre visite à son grand frère aux États-Unis. Ils sont tous les deux enthousiastes et heureux à la perspective de cette rencontre.

Notre pratique de traitement des cas, particulièrement dans le domaine de l'adoption et du suivi post-adoption, a montré que de nombreux adoptés éprouvent le besoin d'avoir accès à des informations sur leur famille biologique, leur pays d'origine, leur culture, leur langue et leur patrimoine génétique. Ce processus peut être très délicat pour les personnes qui disposent de peu d'aide et de connaissances pour s'y retrouver dans les dossiers d'adoption à l'étranger ou pour accéder aux informations dans leur pays d'origine.

Compte tenu du caractère sensible et de la complexité de ce processus, les services proposés par le SSI avant, pendant et après la recherche d'origines sont essentiels :

- **Conseil avant le début de la recherche :** ils explorent avec les adoptés quelles sont leurs attentes, souhaits et motivations à l'égard de la recherche ;
- **Soutien pendant la recherche :** ils aident les adoptés à rassembler l'information disponible par exemple en contactant les autorités dans le pays d'origine si une partie de l'information manque ; ils réunissent l'information afin d'aider le partenaire dans l'autre pays à effectuer la recherche ;
- **Localisation :** ils partagent l'information disponible avec le partenaire dans l'autre pays ou scanne l'information reçue par le partenaire afin d'identifier les possibilités de localisation (par ex. contact avec l'office des registres, les bureaux de protection de l'enfance, les églises, etc) ;
- **Conseil et soutien en cas de réunification :** ils conseillent les adoptés sur la façon de rédiger une première lettre d'introduction ; ils les aident à mettre en mots leurs souhaits et besoins sans submerger l'autre partie ;
- **Services de médiation :** lorsque les deux parties veulent établir un contact en utilisant les bureaux du SSI comme points d'échanges de lettres ou courriers électroniques. Dans certains cas, les personnes recherchées sont localisées mais ne réagissent pas aux efforts de contacts. La médiation apparait alors nécessaire pour permettre aux adoptés de comprendre les sentiments et réticences de la personne recherchée sans pour autant en discuter personnellement. Le SSI offre également un lieu de rencontre et propose un soutien lors des premières rencontres.

Identification et travail avec des partenaires dans les pays sans membre SSI

Souvent, une requête de recherches est faite dans un pays où le réseau SSI n'a pas un membre établi ou fiable. Dès lors, il est important pour le SSI d'identifier un nouveau partenaire de recherches étranger en utilisant les moyens suivants :

- Consultation avec le Secrétariat Général du SSI et/ou le SSI/CIR et/ou d'autres membres SSI pour obtenir des informations sur des '*contacts informels*' qui fournissent des services de recherche et de réunion pour le réseau du SSI ;
- Contact avec les autorités centrales ou gouvernements des pays étrangers pour obtenir des informations sur les organisations qui pourraient fournir des services de post-adoption et de soutien ;
- Recherche via internet et les groupes de soutien de personnes adoptées sur les réseaux sociaux d'informations sur les professionnels offrant des services de recherche et de réunion à l'étranger ;

- Contact avec les groupes d'adoption internationale et les adultes ayant été adoptés au niveau international qui peuvent avoir des informations sur de potentiels services de recherche et de réunion à l'étranger.

Une fois que le potentiel partenaire étranger de recherches a été identifié, le travailleur social du SSI établira le contact par e-mail ou par téléphone afin de l'informer sur la nature de la recherche souhaitée, mais également de connaitre sa capacité à intervenir et les coûts qui y sont associés. Après la première prise de contact, l'expérience, la capacité de traitement du cas et les coûts seront discutés avec le Manager du SSI afin d'obtenir l'autorisation de poursuivre. Le partenaire potentiel recevra alors un '*Guide pour les chercheurs entreprenant des services de recherches de familles d'origine et de réunions pour le compte du Service Social International*' (disponible en anglais auprès du SSI/CIR) qui lui permettra de comprendre et d'adhérer aux principes et standards de travail du SSI. Le travailleur social du SSI évaluera et contrôlera de manière continue les progrès du nouveau partenaire en ce qui concerne la communication, la méthodologie de traitements de cas et les coûts associés. Un des principes-clés de la pratique de traitements de cas est la transparence et la communication. Par exemple, le SSI requiert des mises à jour sur toutes les activités liées à la recherche, y compris les informations trouvées et celles non trouvées jusqu'à présent, en application avec les règles applicables en matière de protection des données.

Au vu des besoins actuels des adoptés qui sont à la recherche de leurs origines, les véritables défis consisteront notamment à renforcer le réseau du SSI en identifiant et en formant de nouveaux partenaires afin de mieux soutenir les personnes concernées, ainsi qu'à trouver des ressources pour fournir ces services gratuitement, ou du moins à moindre coût. Le SSI encourage aussi les gouvernements à déterminer les moyens de répondre à ces besoins, par exemple l'utilisation d'une base de données génétiques professionnelle telle que celle qui a été créée par la branche néerlandaise du SSI.

Référence :

1 Pour plus d'information, consultez la fiche de plaidoyer du SSI : http://www.iss-ssi.org/images/Plaidoyer/Tab1-PlaidoyerduSSI/Fiches_Plaidoyer/Tracing_factsheet_FRA.pdf

Ressources bibliographiques :

Adams, J. (2012). *In Your Face – Social Media and Adoption Search and Reunion.* Post Adoption Resource Centre.

Australie : *Adoption Legislative Review Committee reports*:

- Le rapport de février 1991 était un précurseur à l'introduction de l'*Adoption Act 1994* qui révoque l'*Adoption of Children Act 1986*. Il introduit les adoptions « ouvertes » et des changements significatifs à la législation en matière d'accès aux informations liées à l'adoption par toutes les parties impliquées dans une adoption. Le rapport final de discussion peut être utile.
- Le rapport de novembre 1997 était un précurseur aux amendements de l'*Adoption Act 2003* qui ont enlevé tous les effets des vétos d'information. Par conséquent, le souhait d'une des parties d'empêcher une autre partie d'avoir accès aux informations n'a plus d'effet. Il a fallu une période de deux ans, jusqu'au 1er juin 2005, afin de voir ces amendements prendre effet en raison des conditions de notification et d'assistance. Le rapport final de discussion peut être utile

Adoption and Family Records Service (2017). *Adoption: Myth and Reality.* FIND, Victoria (Australia). Disponible en anglais à : https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=2ahUKEwj5kOe90e_fAhUDaVAKHZYABhUQFjAAegQIAxAC&url=https%3A%2F%2Fservices.dhhs.vic.gov.au%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2F2017-05%2FAdoption-myth-and-reality.docx&usg=AOvVaw3y12__zQTwEFhDXWv_i4B6. Ce livret est à destination de tous les candidats et contient un résumé des conditions légales d'accès aux informations d'adoption et des récits individuels de personnes ayant cherché le contact avec leurs familles.

Armstrong, S. et Slaytor, P. (Éd.) (2001). The Colour of Difference: Journeys in Transracial Adoption. Federation Press (le livre n'est plus offert en version imprimée mais il peut être acheté en format numérique à l'aide de l'application Google Play).

Australian Institute of Health and Welfare (décembre 2010). *Adoptions Australia 2009-10.* Canberra, Cat.no. CWS 38 (pp. 70-75). Disponible à l'achat en anglais à l'adresse suivante : http://www.aihw.gov.au/publication-detail/?id=6442472452&libID=6442472433.

Baglietto, C., Cantwell, N. et Dambach, M. (Ed.) (2016). Faire face aux adoptions illégales : un manuel professionnel. Genève, Suisse : Service Social International.

Berastegui. A., Gomez Bengoechea, B. (2007). *Esta es tu historia: Identidad y comunicación sobre los orígenes en la adopción.* Editorial, Universidad Pontificia de Comillas.

Berástegui Pedro-Viejo, A. & Gómez-Bengoechea B. (2003). *Los retos de la postadopcion, balance y perspectivas.* Spain Universidad Pontificia Comillas. Disponible sur : http://www.mscbs.gob.es/ssi/familiasInfancia/docs/retosPostadopcion2008.pdf (consulté le 13 septembre 2016).

Bord, M., Premand, V., Sandoz, S. & Piotet Denis (2006). Le droit à *la connaissance de ses origines.* Schulthess : Zürich.

Cadier, A., Chalon, S., Ciccone, A., Lavergne-Rondepierre, D., Marinopoulos, S. et Szejer, M. (1999). *Naissance et secret : le droit à ses origines.* Érès : France.

Camacho del Río, P. et Rosso Lobo, D. (2010). *La búsqueda de orígenes en adopción: herramientas para avanzar en revelación*, pp. 332-350. Ed. Mensajero

Cantwell, N. (2011). Adoption and children: a human rights perspective. Document thématique commandité et publié par la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

Centro Aiuto Adozione (2011). Origins of the adoptee – *Private and public interest questions.* Travaux du séminaire organisé en 2010 à Rome. MinoriGiustizia, 2/2011 http://www.francoangeli.it/riviste/sommario.asp?IDRivista=29, "fascicolo 2").

ChildonEurope, http://www.childoneurope.org/issues/adoption2.htm.

Child Welfare Information Gateway (2011). *Searching for Birth Relatives, factsheets for families.*

Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE – 2006). *Connaître ses origines personnelles : quels droits pour l'enfant en Communauté française* ?

Craft, C. (5 mai 2017). *Best Ideas for a Life Book – Important Pieces to Include in a Child's Life Book.* Disponible sur https://www.thespruce.com/lifebook-for-adoptive-foster-child-27440 (consulté le 9 juin 2017).

Crespo, A. (2004). *Adopción nacional e internacional: Panorámica procesal y sustantiva incluida la intervención de los padres biológicos*. Evelia: Editorial La Ley Actualidad, Madrid.

Donapetry Camacho, B. (1990). *El secreto en la adopción y el anonimato de los padres naturales del adoptado y de los adoptantes*. Revista General de Derecho, (4) 1990, pág. 996-1015.

Drory, D. & Frère, C. (2011). Le *complexe de Moïse, paroles d'adoptés devenus adultes*. De Boeck.

Duva, J. & Junquera, N. (2011). *Vidas Robadas*. Madrid : Ed. El País Aguilar.

Enfance Majuscule (juillet 2012). *La recherche des origines chez les enfants placés et adoptés : éclairages historiques*. N° 125, pp. 29 et sv.

Feast, J. & Philpot, T. (2003). *Searching Questions: Identity, origins and adoption*. CoramBAAF.

Fursland, E. et Enfance & Familles d'Adoption (2017). *Ton histoire, tes origines et les réseaux sociaux*. Paris : Enfance & Familles d'Adoption.

Fursland E. (2013). *Social Networking and you*. CoramBAAF.

Fursland E. (2010). *Social networking and contact, How social workers can help adoptive families*. CoramBAAF.

Fursland, E. (2010 et révisé en 2013). *Facing up to Facebook, a survival guide for adoptive families*. CoramBAAF.

García Villaluenga, L. & Linacero de la fuente, M. (2006). *El Derecho del niño a Conocer sus Orígenes en España y el Derecho Comparado*. Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales, Madrid.

García Villaluenga, L. (1999). *El derecho del adoptado a conocer sus orígenes*. Edita Defensor del Menor de la Comunidad de Madrid, Madrid.

Garriga Gorina, M. (2000). La adopción y el derecho a conocer la filiación de origen: Un estudio legislativo y jurisprudencial. Pamplona: Ed. Aranzadi.

Giraud, C. (2007). *J'ai été volée à mes parents*. Flammarion.

Gomez Bengoechea, B., Editorial Dykinson, S.L. (2017). *Derecho a la identidad y filiación*.

Gómez Bengoechea, B. (2010). *El Camino a casa. Los derechos del niño en la Adopción Internacional, Capítulo VI "El derecho a la búsqueda de orígenes"*. Madrid : Editorial Grupo 5.

Haralambie, A. (2013). *Use of social media in post-adoption search and reunion*.

Healey, J. (2011). *Adoption Issues*. Spinney Press, pp. 19-21. Disponible à : http://hillcrest.qld.edu.au/resource/files/2011/05/1-Adoption_Issues.pdf.

Howard, J. (2010). *For the Records II: An Examination of the History and Impact of Adult Adoptee Access to Original Birth Certificates*. Evan B. Donaldson Adoption Institute.

Howe, D. & Feast, J. (2000). *Adoption, Search & Reunion – The long-term experience of Adopted Adults*. The Children's Society.

Iwanek, M. (avril 1998). *Debunking the Myths and Building Bridges: the reality of Adoption*. Social Work Now, N°9.

ISS Casework Manual (Mars 2012) (document interne actuellement en cours de révision).

Jeannin, C. (Ed.) (2017). *Vers une plus grande compétence : Apprendre des échecs de l'adoption internationale*. Genève, Suisse : Service Social International.

Revue Accueil (mars 2017). *Les enfants sans filiation, une spécificité française*. N°182, pp 20 et sv.

Lago, D. et Jesús, M. (1999). *Origen biológico y derecho a la herencia*. Revista General de Derecho, 1999, 663.

Ledesma del Busto, J., Berastegui Pedro-Viejo, A., Vila Torres, E. (2011). *Mediación familiar en búsqueda de orígenes. El encuentro con mi espejo biológico*. Editorial : Grupo 5.

Lemieux, J. (2013). *La normalité adoptive : les clés pour accompagner l'enfant adopté*. Québec : Editions Québec Amérique.

Long, L. (2017). *What to consider when beginning to Search in InterCountry Adoption*?

Morrison, M. (2012). *Talking about adoption to your adopted child*. CoramBAAF.

New Zealand Law Commission Report (septembre 2000). *Adoption and its Alternatives*. N° 65.

New Zealand (1997). Adoption and healing: proceedings of the International Conference International conference on Adoption and Healing. https://catalog.hathitrust.org/Record/009138980

Oakwater, O. (2012). *Bubble wrapped children – How social networking is transforming the face of 21st century adoption*. Londres : MX Publishing.

Pool, H. (2007). *La fille aux deux pères*. Éditions Zoë.

Revue Accueil (mars 2017). *Les enfants sans filiation, une spécificité française*. N°182, pp 20 et sv.

Revue Accueil (mars 2015). *Identité et appartenance*. N° 174.

Revue Accueil (décembre 2014). *Origines, laisser grandir sans ignorer les questionnements*. N° 173, pp. 39 et sv.

Revue Accueil (septembre 2010). *D'où je viens, Qu'est-ce-que je fais ici ? Origines et âges de discernement*. N°156, pp. 29 et sv.

Rosso Lobo, D. (2008). *Experiencia de trabajo en el apoyo a la búsqueda de los orígenes*, Daniel Rosso Lobo. En "*Los retos de la Post-adopción: balance y perspectivas*" (coord. Berástegui y G-Bengoechea). Madrid.

Ryan, T. et Walker, R. (2016). *Life Story Work*. CoramBAAF – Adoption & Fostering Academy

Service à l'adoption internationale du Québec. *Informations destinées aux personnes adoptées à l'étranger à la recherche de leurs origines.*

Service Social International (2018). *Adoption internationale et recherche des origines : un guide à l'attention des personnes adoptées.* Genève, Suisse : Service Social International.

Service Social International (2017). *Travail de Recherche des Origines, Principes, méthodes de travail, services proposes*. Fiche d'information.

SSI Australie (2017). *The Colour of Time: A Longitudinal Exploration of the Impact of Intercountry Adoption in Australia*. Sydney : Inscope Books.

Service Social International (2011). L'adoption internationale et ses risques : Guide à l'usage des candidats. Genève, Suisse : Service Social International.

Smith, C. et Logan J. (2004). After adoption – Direct contact and relationships. Londres : Routledge.

The Donaldson Adoption Institute (2013). *Untangling the Web II: A Research-Based Roadmap for Reform*. Disponible sur : http://www.adoptioninstitute.org/old/publications/2013_12_UntanglingtheWeb2.pdf (consulté le 13 septembre 2016).

The Donaldson Adoption Institute (2012). *Untangling the Web: The Internet's Transformative Impact on Adoption*. Disponible sur : http://www.adoptioninstitute.org/old/publications/2012_12_UntanglingtheWeb.pdf (consulté le 13 septembre 2016).

Trinder, L., Feast, J. y Howe, D. (2005). The *adoption reunion handbook*. EE. UU.: Wiley.

Van egtem, M. (2009). *Les adoptés en quête de leurs origines*. Plaquette éditée suite à un projet-pilote.

VANISH (2016). *A Post-Adoption Guide – How to search for adoption records and birth relatives*. Disponible à : https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwiyw6rv0e_fAhXRZFAKHboVD0QQFjAAegQICRAC&url=https%3A%2F%2Fvanish.org.au%2Fmedia%__2F79006%2Fvanish-search-guide-update-july-2016.pdf&usg=AOvVaw20jcDYOxsEi0CZKrRPlcOL

Verrier, N. (2003). *The Primal Wound: Understanding the Adoptive Child*. A seminal text on the experience of adoption for an adopted person written by a psychologist who is also an adoptive parent.

Vila, J. (2011). *Historias robadas*. Valencia : Ed. Planeta.

Ressources médiatiques :

BBC (2017). *Meet me on the bridge: Discovering the truth about my parents after 20 years.* Disponible sur : http://www.bbc.com/news/av/stories-42269038/meet-me-on-the-bridge-discovering-the-truth-about-my-parents-after-20-years.

Sébastien Bertrand (2009). Chemin de la belle étoile. Voir Bulletin Mensuel n°7/8 de juillet-août 2012.

Le sceau du dragon, film documentaire réalisé par Vincent Dragon, Production – diffusion ADALIOS, France, 2003 (N.B. Le visionnement de ce document gagne à être encadré par des professionnels spécialisés lors d'une projection – débat).

Schaduwmoeder, je kind afstaan voor adoptie, Kathleen Vereecken et Ariane Sleutel, 2011 (livre et film documentaire sur le parcours de mères d'origine ayant décidé de confier leur enfant à l'adoption).

Pour plus d'information :

Adoptantis. Revue sur l'adoption promouvant une culture de l'adoption, www.adoptantis.org.

AFIN, Grupo de investigación/acción sobre Infancia y Familia: http://grupsdererecerca.uab.cat/afin/

Consulter également la base de données bibliographiques du SSI/CIR en ligne: https://www.iss-ssi.org/index.php/fr/ressources/base-de-donnees-bibliographique.

Subprograma del SENAME (Servicio Nacional de Menores de Chile) destinado a las personas adoptadas interesadas en contactar a su familia de origen, http://medusa.sename.cl/buscandoorigenes/Home.aspx?changeidioma=es .

Organisations actives dans ce domaine

Adoptados.org. Espagne. Projet de communauté virtuelle pour faciliter le contact entre les personnes adoptées. www.adoptados.org/.

Canadian Council of Natural Mothers, Canadian Council of Natural Mothers Alberta Contact: Sandra Jarvie at jarvies@shaw.ca Peer support for people separated by adoption. Support in search and reunion, on-line support and discussion group, shared experiences in and validation of adoption loss, library of adoption related book reviews, search tips and valuable links, across Canada membership, and more.

South Australian resources:

- Post Adoption Support Service
- Salvation Army Family Tracing Service
- SA Link Up – Nunkuwarrin Yunti
- Post Care Services
- South Australian Chinese Adoption Support (SACAS) Inc.
- World Families Australia Inc.

Service Social International. Liste des branches nationales et Bureaux affiliés disponible à : https://www.iss-ssi.org/index.php/fr/qui-sommes-nous/reseau-global

Liste non-exhaustive d'associations d'Adoptés

- Espagne
  - AFIN
  - La voz de los adoptados
- France
  - La Voix des Adoptés
  - Racines Coréennes
- Les Pays-Bas
  - United Adoptees International
- République de Corée
  - G.O.A.L.
- Suisse
  - Born in Lebanon

Publié par :

Service Social International

32 Quai du Seujet

1201 Genève, Suisse

Tel: + 41 22 906 77 00; Fax: + 41 22 906 77 01

www.iss-ssi.org

© Service Social International 2019. Tous droits réservés.

Toutes reproductions, copies ou diffusions de cette publication sont interdites sans le consentement de la maison d'édition/éditeurs.